



PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBIN



SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL



Mai 2016

Partie 2 : Options



IMPACT
TERRITOIRE - HABITAT - PAYSAGE
Rue des Chasseurs ardennais, 32
6880 BERTRIX

Tél. 061 41 54 54
Fax 061 41 55 07
E-Mail : info@impact-sprl.be
<http://www.impact-sprl.be>

CHAPITRE 1	1
OBJECTIFS GENERAUX	1
1.0. Développement durable	3
1.1. Structuration du territoire	5
1.1.1. Projet de structure spatiale	5
1.2. Objectifs d'aménagement	8
1.2.1 Objectif 1 : Gérer le développement démographique par un déploiement cohérent et durable de l'habitat	9
1.2.2. Objectif 2 : Renforcer la mixité des fonctions	11
1.2.3. Objectif 3 : Pérenniser les fonctions agricoles et sylvicoles du territoire	14
1.2.4. Objectif 4 : Maintenir les qualités écologiques, paysagères et patrimoniales du territoire	15
1.2.5. Objectif 5 : Mettre en place une mobilité efficiente et durable	17
1.2.6. Synthèse	19
CHAPITRE 2	21
PLAN D'AFFECTATION	21
2.1. Zone d'habitat et	23
zone d'habitat à caractère rural	23
2.1.0. Note préalable sur la densité	23
2.1.1. Zone de centre villageois	24
2.1.2. Zone résidentielle à densité moyenne	25
2.1.3. Zone résidentielle à densité faible	26
2.1.4. Zone à mise en œuvre différée	26
2.1.5. Cœur de village ou de quartier	27
2.1.6. Porte d'entrée de village	27
2.1.7. Synthèse	27
2.2. Zone de services publics et d'équipements communautaires	28
2.2.1. Zone d'équipements religieux	28
2.2.2. Zone d'équipements sportifs	28
2.3. Zone de loisirs	29
2.3.1. Zone d'équipements touristiques et récréatifs	29
2.3.2. Zone d'équipements récréatifs	29
2.4. Zone d'activité économique	30
2.4.1. Zone d'activité économique mixte	30
2.5. Zone d'extraction	31
2.5.1. Zone d'extraction à vocation d'exploitation	31
2.5.2. Zone d'extraction à vocation naturelle	31
2.6. Zone d'aménagement communal concerté	32
2.7. Zone inadéquate à la construction	33
2.8. Zone agricole	34
2.8.1. Zone agricole prioritaire	34
2.8.2. Zone agricole d'intérêt écologique	35

et/ou paysager	35
2.8.3. Zone agricole à reconversion forestière possible	36
2.9. Zone forestière	37
2.9.1. Zone forestière prioritaire	37
2.9.2. Zone forestière d'intérêt écologique et/ou paysager	37
2.10. Zone d'espaces verts	38
2.11. Zone naturelle	38
2.11. Zone de parc	39
2.12. Périmètres et prescriptions supplémentaires	40
2.12.1 Périmètre de centralité	40
2.12.2. Périmètre d'intérêt paysager	40
2.12.3. Point de vue remarquable	40
2.12.4. Périmètre de site Natura 2000	40
2.12.5. Périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique	41
2.12.6. Périmètre de risque naturel majeur	41
2.12.7. Périmètre de précautions particulières	41
2.12.8. Proposition de révision du plan de secteur	41
2.12.9. Zone protégée de l'ESA	42
2.12.10. Autres éléments indicatifs	42
CHAPITRE 3	43
PROGRAMMATION ET MESURES D'AMENAGEMENT	43
3.1. Mesures d'aménagement local	45
3.1.1. Rapport urbanistique et environnemental	45
3.1.2. Mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté	47
3.1.3. Zone nécessitant une réflexion d'ensemble	51
A. Libin (4,4 ha) – Zone n°1	52
B. Ochamps (5,9 ha) – Zone n°2	53
C. Villance (6,4 ha) – Zone n°3	54
D. Transinne (13,6 ha) – Zone n°4	55
3.1.4. Zone nécessitant des mesures paysagères	56
3.1.5. Règlement communal d'urbanisme	56
3.2. Mesures d'aménagement régional :	57
Révision du plan de secteur	57
3.2.1. Introduction	57
3.2.2. Révision du plan de secteur d'intérêt local	58
A. Principes généraux	58
B. Zone d'habitat à caractère rural	58
C. Zone d'activité économique mixte	60
3.2.3. Révision du plan de secteur de reconfiguration	63
A. Principes généraux	63
B. Propositions de révision du plan de secteur	63
3.2.4. Principe de compensation	65

A. Principes généraux	65
B. Révision du plan de secteur d'intérêt local	65
3.2.5. Révision du plan de secteur relative aux zones non urbanisables	66
3.2.6. Synthèse	67
3.3. Mesures d'aménagement opérationnel	70
3.3.1. Site à réaménager	70
3.3.4. Site de valorisation paysagère	70
3.4. Mobilité	71
3.4.1. Plan communal de mobilité	71
3.4.2. Structuration des voiries	71
3.4.3. Traversée de village à sécuriser	72
3.4.4. Point névralgique à sécuriser	73
3.4.5. Effet de porte	73
3.4.6. Liaisons lentes	73
3.5. Environnement et espaces verts	74
3.5.1. Plan Communal de Développement de la Nature	74
3.5.2. Règlement communal relatif à la culture de sapins de Noël	74
3.6. Equipements et infrastructures techniques	75
3.6.1. Aménagement d'espaces publics	75
3.6.1. Aménagement de bâtiments publics	75
3.6.3. Cimetière	75
3.6.4. Assainissement	76
3.6.5. Plan d'utilisation de l'énergie	76
3.6.6. Extension du réseau de chaleur	76
3.6.7. Création d'une plateforme bois énergie	77
3.7. Synthèse	78
CHAPITRE 4	79
SYNTHÈSE DES OPTIONS ET MESURES PRIORITAIRES POUR CHAQUE ENTITE	79



PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBIN

Chapitre 1

Objectifs généraux

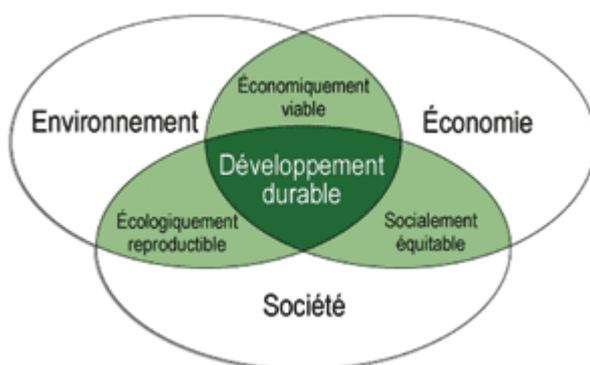
Partie 2 : Options

1.0. Développement durable

La ligne de conduite pour la définition des objectifs d'aménagement repose de manière forte sur les fondements du développement durable.

Pour rappel, le développement durable est un « mode de développement qui répond aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Il repose sur trois piliers fondamentaux que sont l'économie, le social et l'écologie qui sont traités sur un strict pied d'égalité et également sur la notion de durabilité temporelle.

Graphique 1 : Schéma du développement durable.



Intégration systématique de la notion de développement durable.

A travers le schéma de structure, il convient, à chaque niveau d'étude, d'appliquer cette notion et de définir des options qui ne remettent pas en cause cet équilibre.

Il convient en effet dans le cadre de la politique communale de développement territorial de créer des conditions favorables :

- A la mise en place d'une mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle.
- Au renforcement de la centralité associée à une densité forte.
- A la protection des fonctions faibles.
- A la valorisation des ressources environnementales.
- A la réflexion sur la mobilité alternative.
- A la prise en considération des problématiques énergétiques.

Création de conditions favorables au développement durable.

Plus spécialement la question énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent particulièrement être prises en considération. Une manière efficace de réduire la dépendance énergétique est de travailler sur la structuration du territoire :

- Développer les centres multifonctionnels pourvus de services, de commerces, d'infrastructures culturelles, sportives...
- Rapprocher les emplois de l'habitat afin de minimiser les déplacements domicile-travail.
- Renforcer les zones desservies par les transports en commun. Pour ce dernier point, l'absence de gare sur le territoire de Libin constitue un point faible.

Pour les communes rurales comme Libin, il est impératif de créer de véritables polarités par une plus grande mixité fonctionnelle et une densité élevée d'habitat en s'appuyant sur les territoires possédant un potentiel de développement, que ce soit en matière de services ou encore de mobilité.

Parallèlement à la réflexion sur la structuration du territoire, il est important de mener des actions pour améliorer la performance énergétique des bâtiments (futurs mais surtout existants) et promouvoir des solutions alternatives de production de chaleur (extension du réseau de chaleur...).

Structuration du territoire permettant de réduire la dépendance énergétique.

Mixité des fonctions et densité élevée.

Parallèlement, actions d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et mise en place de systèmes de production alternative d'énergie.

1.1. Structuration du territoire

1.1.1. Projet de structure spatiale

La mise en place d'une politique communale d'aménagement du territoire cohérente ainsi que l'application des principes énoncés ci-avant relatifs au développement durable nécessitent que l'espace communal soit structuré de manière équilibrée et pertinente.

Positionnement supra-communal

Préalablement à la structuration interne du territoire, il convient de réfléchir au positionnement actuel et futur de Libin dans un contexte plus large.

Libin est sous l'influence du pôle de Libramont qui polarise une grande partie du centre de la province. A l'échelle des communes limitrophes présentant le même profil (habitants et superficie), Libin présente le plus grand degré de dépendance vis-à-vis du pôle régional (voir Atlas des dynamiques territoriales de la CPDT).

Au niveau économique, il convient de renforcer le rôle de Libin par la mise en valeur de spécificités propres au territoire et ainsi créer des synergies et des complémentarités par rapport à Libramont.

Situé sur l'axe « Bruxelles - Arlon - Luxembourg » matérialisé par l'E411, le territoire communal offre des opportunités d'accessibilité intéressantes pour le développement d'activités économiques. L'Euro Space Center et le parc scientifique Galaxia, forment un pôle technologique dont le rayonnement est international. Le centre ESA situé à Redu constitue également un pôle particulier. Il s'agit là d'éléments à valoriser pleinement.

Inscrite dans le bassin touristique de la Lesse et présentant un riche patrimoine bâti, naturel et paysager, Libin doit également jouer un rôle au niveau touristique.

Dans ce cadre, un rapprochement vers Saint-Hubert permettra de renforcer l'attractivité du territoire. Des initiatives intercommunales (massif forestier notamment) devront concrétiser le lien touristique entre les deux entités.

Influence du pôle régional de Libramont.

Renforcement économique par la mise en valeur des spécificités de Libin.

Création d'un lien touristique avec Saint-Hubert.

En conclusion, il convient de prendre en considération la volonté de créer un bassin de vie avec Libramont (pôle économique) et Saint-Hubert (pôle touristique).

Pôle local principal

Le village de Libin, traversé par la N40 et facilement accessible par l'E411, occupe une position centrale au sein du territoire et centralise la majorité des services et des commerces. Son rôle historique de pôle communal se doit de perdurer et d'être mis en valeur.

Le rôle de petit pôle local de Libin doit donc être renforcé. Il convient d'y densifier l'habitat par une mobilisation cohérente et parcimonieuse des réserves foncières.

Complémentairement, il est également essentiel d'y assurer une mixité des fonctions :

- Par la pérennisation et le renforcement des équipements communautaires (équipements récréatifs, équipements sportifs...) et des services publics (école, administration, poste...).
- Par la mise en œuvre de conditions favorables au développement des entreprises et des emplois locaux et ainsi rapprocher habitat et emploi.
- Par le maintien d'une activité commerciale de proximité dans le centre.
- Par l'aménagement d'espaces publics de qualité et de liaisons lentes.

Pôle local secondaire

Le village d'Ochamps est également amené à jouer un rôle particulier au niveau de la structuration du territoire. En effet, sa situation géographique à mi-chemin entre Libin et le pôle de référence de Libramont constitue une opportunité à valoriser. Par ailleurs, il connaît une croissance démographique importante.

Pour cette entité, des mesures seront prises pour y renforcer les possibilités de développement cohérent de l'habitat, y assurer la présence d'équipements communautaires et, dans la mesure du possible, y promouvoir un renforcement des services de type commerces de proximité.

Prise en considération du bassin de vie formé avec Libramont et Saint-Hubert.

Renforcement du petit pôle local de Libin par une densification de l'habitat et une plus grande mixité des fonctions.

Rôle de pôle local secondaire pour Ochamps.

Point d'appui touristique

Redu constitue un point d'appui touristique dont la renommée s'est créée à travers la création du village du livre auquel se sont adjointes d'autres initiatives.

Il convient ici de mettre en place une stratégie globale de redynamisation des activités et infrastructures touristiques en proposant et en encourageant des initiatives nouvelles visant à pérenniser le statut particulier de Redu.

**Rôle de point d'appui
touristique pour Redu.**

1.2. Objectifs d'aménagement

Les objectifs d'aménagement constituent les options fondamentales pour le développement futur du territoire.

Ils doivent, d'une part, apporter des réponses aux principaux enjeux et problématiques mis en évidence dans le cadre du diagnostic et, d'autre part, permettre de concrétiser le projet de structure spatiale préalablement défini.

Ils traduisent les options communales tout en s'inscrivant dans la politique régionale d'aménagement du territoire (SDER et lignes de force pour le 21^{ème} siècle).

La stratégie de développement et d'aménagement définie pour Libin se décline en 5 objectifs principaux, eux-mêmes précisés en plusieurs objectifs spécifiques :

- **Objectif 1 : Gérer le développement démographique par un déploiement cohérent et durable de l'habitat.**
- **Objectif 2 : Renforcer la mixité des fonctions.**
- **Objectif 3 : Pérenniser les fonctions agricoles et sylvicoles du territoire.**
- **Objectif 4 : Maintenir les qualités écologiques, paysagères et patrimoniales du territoire.**
- **Objectif 5 : Mettre en place une mobilité efficiente et durable.**

Ces différents objectifs convergent vers une prise en compte du développement durable ayant pour **finalité globale de réduire l'empreinte écologique du développement territorial.**

5 objectifs principaux ayant pour finalité la réduction de l'empreinte écologique du développement territorial.

1.2.1 Objectif 1 : Gérer le développement démographique par un déploiement cohérent et durable de l’habitat

Objectif 1.1 : Renforcer l’habitat sur Libin par une réflexion sur la densification et la mise en œuvre de nouveaux potentiels

Conformément au projet de structure spatiale, le centre de Libin offre un grand nombre d’atouts et de potentialités en concentrant une grande partie des équipements et services.

La finalité est de créer des conditions favorables au développement de l’habitat dans le cœur du village.

Par ailleurs, il est également important de valoriser au mieux les poches urbanisables proches du centre présentant peu de contraintes et facilement accessibles. Dans ce cadre, les zones d’aménagement communal concerté feront l’objet d’une attention particulière.

De manière générale, il s’agira donc d’appliquer les principes de densification et de gestion parcimonieuse du sol.

Outre la production de logements de qualité et diversifiés, plusieurs aspects se doivent d’être abordés dans la réflexion comme l’aménité des espaces publics, l’accessibilité des services, la mobilité lente...

Objectif 1.2 : Développer de manière cohérente l’habitat sur le pôle secondaire d’Ochamps par la mise à disposition d’espaces adéquats

Parallèlement au renforcement de Libin, le développement de l’entité communale peut s’appuyer sur le pôle secondaire d’Ochamps (voir projet de structure spatiale).

Il convient d’y créer des conditions favorables au recentrement de l’habitat en appliquant une densification raisonnée du noyau central et en valorisant le potentiel foncier (mise à disposition d’espaces adéquats).

Ce renforcement du potentiel démographique est une condition *sine qua non* à la pérennisation et au redéploiement des services et équipements.

Renforcement du pôle de Libin (gestion parcimonieuse du sol et densification).

Renforcement de l’habitat sur le pôle secondaire d’Ochamps.

Objectif 1.3 : Conserver la cohérence démographique pour les autres villages

En dehors de Libin et Ochamps, il convient de mener une politique parcimonieuse de développement des réserves foncières. Il s'agit donc de programmer dans le temps la mise à disposition de ces terrains et une densification pondérée pour éviter une croissance démographique trop importante par rapport au niveau de services et de mobilité présents dans les villages.

Objectif 1.4 : Gérer les extensions linéaires de l'habitat

Trop souvent, l'urbanisation a entraîné une dispersion de l'habitat le long des voiries avec comme conséquence des problèmes de mobilité et de sécurité routière, de coût d'entretien et de gestion des équipements, d'impact paysager, de frein à la cohésion sociale...

L'objectif est d'atténuer ou d'éviter, lorsque cela est encore possible, l'étalement des villages le long des voiries en reconfigurant leur structure pour assurer une meilleure intégration et relation par rapport au noyau.

De même, les entrées d'entité constituent généralement des points faibles au niveau de la qualité urbanistique d'ensemble. L'objectif est donc d'assurer une meilleure intégration et gestion de ces zones pour améliorer leur attractivité et leur rôle d'effet de porte.

Objectif 1.5 : Anticiper les besoins démographiques, sociaux et énergétiques

Il convient de poursuivre et d'amplifier les initiatives publiques en matière de logements dans le but de créer une mixité sociale et générationnelle favorable à un développement harmonieux de Libin et des villages. L'offre en logements devra également anticiper les besoins nouveaux qui se profilent (vieillesse de la population, famille monoparentale, diminution de la taille des ménages...) et viser à maintenir une pression foncière acceptable.

L'offre en logements nouvellement proposée devra intégrer les notions d'économie d'énergie, de mobilité alternative, d'éco-aménagement... A long terme, il conviendra d'anticiper les changements sociologiques par rapport aux coûts d'acquisition et de rénovation liés aux nouvelles exigences énergétiques afin d'éviter la création de chancres.

Programmation raisonnée du développement des autres villages.

Gestion du développement linéaire et des entrées de village.

1.2.2. Objectif 2 : Renforcer la mixité des fonctions

Objectif 2.1 : Garantir un niveau de services et d'équipements en rapport avec la structuration du territoire

L'objectif est de renforcer prioritairement le niveau de services sur Libin par la pérennisation des infrastructures et services existants mais également par le développement de nouveaux équipements.

Dans un second temps, il s'agit également de favoriser la présence d'équipements et de services sur le village d'Ochamps, notamment par rapport aux services et commerces de proximité.

Pour les autres entités, une attention particulière sera portée prioritairement sur le maintien des écoles. Les projets de création d'équipements communautaires favorisant la cohésion sociale (à l'instar des maisons de village déjà réalisées...) seront poursuivis.

Les services publics et équipements communautaires constituent généralement des fonctions faibles par rapport à d'autres affectations comme le logement. Il convient de favoriser leur maintien et leur insertion dans les centres villageois afin de notamment créer des conditions optimales d'accessibilité en sécurisant les accès.

Parallèlement, il y a également lieu de favoriser la création ou l'aménagement d'espaces publics permettant aux habitants de se rencontrer. Les projets d'urbanisation devront concourir à l'aménité des espaces publics. Il est également impératif de créer, dans chaque noyau bâti, un lieu identitaire symbolisant le cœur du village ou du quartier.

L'objectif final est donc de diversifier le cadre de vie, renforcer la convivialité et encourager la mixité des fonctions pour garantir un développement durable de l'ensemble de l'entité.

Objectif 2.2 : Dynamiser le secteur économique, notamment par la concrétisation des initiatives existantes.

Le renforcement des activités économiques s'inscrira dans le projet de structure spatiale. Il convient de miser sur les entreprises locales mais également de profiter de l'effet d'appel de l'Euro Space Center et du centre de l'ESA pour se positionner dans une niche économique à très haute valeur ajoutée.

Renforcement des services et des équipements et de leur accessibilité.

Le développement des parcs d'activités économiques « Galaxia » et « Le Cerisier » à Transinne, idéalement situés au croisement de l'E411 avec la N40, sera une priorité. Ces sites doivent permettre l'installation, d'une part, d'entreprises actives dans le domaine spatial et des nouvelles technologies, et, d'autre part, d'entreprises locales dans une perspective de meilleure localisation ou d'extension.

Le projet d'extension actuellement à l'étude sera concrétisé prioritairement et mis en œuvre à court terme.

Ailleurs, dans certains cas, la zone d'habitat à caractère rural pourra accueillir des activités économiques ne présentant pas de nuisances significatives pour le voisinage.

Objectif 2.3 : Renforcer l'attractivité touristique en misant sur des infrastructures de qualité

Le territoire communal présente toute une série d'atouts pour le développement d'un tourisme intégré. Celui-ci se basera sur les ressources locales telles que la forêt, les paysages, les promenades... Le développement touristique restera donc diffus à l'échelle du territoire communal.

Le développement touristique se basera principalement sur le renforcement du pôle d'appui touristique de Redu, mais également sur les activités de l'Euro Space Center à Transinne.

Complémentairement au village du livre, de nouveaux concepts seront mis en place pour redynamiser l'attractivité du village de Redu.

La poursuite du développement des hébergements (gîtes, chambres d'hôtes...) sera poursuivie mais devra respecter le contexte local dans lequel ils s'inscrivent (respect des spécificités villageoises notamment). Plus particulièrement, les gîtes de grande capacité (à partir de 15 personnes) seront localisés préférentiellement en dehors des noyaux villageois afin de limiter les nuisances par rapport aux riverains.

Enfin, le renforcement des activités et animations à destination des visiteurs pourra également être un moteur pour l'attractivité touristique.

Développement des parcs d'activités économiques « Galaxia » et « Les Cerisiers », en misant notamment sur les activités à haute valeur ajoutée.

Renforcement des infrastructures et des activités touristiques dans une perspective de développement touristique diffus.

Développement de nouveaux concepts visant à redynamiser le point d'appui touristique de Redu.

Objectif 2.4 : Générer des retombées économiques par la valorisation des ressources naturelles

La géologie particulière de la région permet une valorisation économique du sous-sol, notamment l'extraction du kaolin à Transinne. On veillera donc à pérenniser cette activité sur le territoire communal tout en intégrant les contraintes environnementales.

Un accent sera également mis sur la préservation de la ressource en eau (captages d'eau souterraine), notamment par le respect des conditions liées aux zones de protection.

La ressource forestière représente une source de revenus directs et indirects très importante pour la commune. Il convient d'être attentif à sa protection notamment par l'application des plans d'aménagement forestier ainsi que par le respect de la charte PEFC. Les débouchés de la ressource forestière seront valorisés, notamment par la mise en place d'une filière bois (réseau de chaleur, plateforme transcommunale, etc)

La protection des ressources naturelles nécessite également une utilisation plus parcimonieuse des ressources énergétiques. En plus de la plateforme bois-énergie, l'utilisation rationnelle d'énergies renouvelables peut s'appliquer de différentes façons :

- Favoriser l'installation de petites unités de production d'hydroélectricité.
- Développer l'énergie solaire.
- Valoriser la géothermie.

Exploitation du sous-sol (kaolin).

Préservation de la ressource en eau.

Valorisation de la ressource forestière.

Réflexion sur le développement d'énergie verte en misant prioritairement sur la filière bois.

1.2.3. Objectif 3 : Pérenniser les fonctions agricoles et sylvicoles du territoire

Les objectifs relatifs aux fonctions agricoles et sylvicoles ont été définis sur proposition et en concertation avec les services gestionnaires de la DGO3 (DNF et DDR).

Objectif 3.1 : Affirmer le caractère rural du territoire par la préservation et la mise en valeur des espaces agricoles et forestiers

L'agriculture et la sylviculture constituent deux acteurs incontournables du monde rural. Toutefois, elles sont mises à mal par toute une série d'évolutions. C'est pourquoi, on veillera à garantir des espaces de qualité suffisants (plaques agricoles et forestières cohérentes) pour leur fonction première, c'est-à-dire la production.

De manière générale, il apparaît primordial de valoriser ces deux ressources naturelles en diversifiant les productions et les débouchés.

Par ailleurs, outre la fonction de production, l'objectif est de mettre en valeur leur rôle dans la gestion du réseau écologique et du paysage.

Enfin, les élevages industriels et hors sols seront limités au maximum.

Objectif 3.2 : Préserver la valeur et le potentiel agronomiques des terres

De manière générale, les sols présentant une valeur agronomique élevée seront préservés.

De manière plus particulière, on veillera à éviter un mitage de l'espace agricole par la limitation des fonctions autres qu'agricole qui pourraient s'y retrouver. On pense plus particulièrement au boisement des terres agricoles ainsi qu'à la culture intensive d'essences forestières (sapins de Noël). Pour cette dernière, il conviendra de réglementer les conditions d'exploitation dans un souci environnemental. De plus, ces cultures se localiseront prioritairement en lisière forestière ou dans les fonds de bois.

Protection des fonctions agricoles et sylvicoles.

Protection des fonctions agricoles et sylvicoles.

Mise en avant du rôle de gestionnaire du territoire.

Préservation des meilleurs sols.

Localisation préférentielle des sapins de Noël en lisière forestière ou dans les fonds de bois.

1.2.4. Objectif 4 : Maintenir les qualités écologiques, paysagères et patrimoniales du territoire

Objectif 4.1 : Préserver la qualité paysagère du territoire

Les actes d'aménagement menés sur la commune devront impérativement veiller à préserver les paysages en minimisant l'impact et en participant à leur restructuration.

Moyennant certains ajustements, les lisières forestières devront être maintenues pour préserver les caractéristiques paysagères de l'espace non bâti.

Pour les zones d'intérêt paysager reconnues, il convient de mener des actions exemplatives de recomposition et de restauration des paysages.

Objectif 4.2 : Préserver les zones naturelles d'intérêt et mettre en place un maillage écologique riche

Les caractéristiques majeures des zones naturelles identifiées devront être obligatoirement maintenues, notamment par la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

Les éléments verts participent de manière active à la qualité du cadre de vie et de la biodiversité. Il convient donc de les préserver mais également de développer un réseau écologique dense et ce aux différentes échelles d'intervention. De même, lors de l'aménagement de nouveaux quartiers, un effort de plantation devra être réalisé (voiries, cours et jardins, zones de stationnement...).

On portera également une attention particulière à la préservation des zones humides.

Objectif 4.3 : Prendre en considération les contraintes environnementales lors de l'urbanisation

Le diagnostic a mis en évidence la présence de différentes contraintes telles que les zones humides, les fortes pentes, les zones inondables... Pour chaque type de contrainte, il convient donc de proposer des mesures particulières pour diminuer les impacts environnementaux.

Préservation et renforcement des composantes naturelles et paysagères.

Mesures particulières pour les contraintes environnementales identifiées.

Par ailleurs, dans tous les actes d'aménagement, la question du ruissellement et du risque d'aggravation des phénomènes d'inondation sera particulièrement étudiée. On veillera également à récupérer un maximum d'eaux pluviales (citernes d'eau de pluie ou bassin d'orage si nécessaire) et à maximiser l'infiltration dans le sol (utilisation de matériaux (semi) perméables lorsque les conditions environnementales le permettent).

Etude particulière de la question du ruissellement et des inondations.

Objectif 4.4 : Préserver les caractéristiques du bâti

Les différents villages de l'entité présentent des caractéristiques urbanistiques, architecturales et paysagères particulièrement intéressantes.

Il convient dès lors de préserver ces caractéristiques traditionnelles, notamment lors du développement de nouveaux projets d'urbanisation. Toutefois, la volonté générale est de promouvoir une architecture contemporaine, innovante et intégrée dans chaque projet.

Une attention particulière sera portée aux édifices figurant à l'inventaire du patrimoine (actualisation en cours) ainsi qu'aux éléments paysagers (arbres, haies...).

Mesures particulières pour les contraintes environnementales identifiées.

De même, les ruisseaux et les cours d'eau seront protégés et mis en valeur, constituant ainsi une véritable plus-value écologique et paysagère au sein des villages. Une largeur de minimum 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau sera considérée comme zone non aedificandi.

1.2.5. Objectif 5 : Mettre en place une mobilité efficiente et durable

Objectif 5.1 : Structurer, hiérarchiser et sécuriser le réseau routier

L'objectif est de définir le rôle joué par chaque voirie pour établir une structure lisible. A l'échelle communale, il convient d'être plus particulièrement attentif aux éléments suivants :

- La très bonne accessibilité autoroutière du territoire via l'E411 qui constitue un point d'appel pour capter une partie des flux (développement économique, touristique, etc).
- La N40, voie de transit régional, qui constitue un axe structurant au niveau du territoire communal. Il en est de même à une échelle sous-régionale pour les N808 et N899. Ces voies de transit constituent donc des lieux relativement importants en termes de circulation. De plus, ces voiries traversent des milieux urbanisés. Il convient donc d'y apporter une attention particulière au niveau de l'aménagement et de la sécurisation des entrées et traversées de village.
- Les voies de liaisons assurant les relations entre les différentes entités de la commune ou entre les communes voisines. Pour ces voiries, il convient avant tout d'y sécuriser les déplacements d'autant plus lorsqu'elles traversent des zones urbanisées.
- Les voies de distribution répartissant les flux de circulation à travers les différents quartiers. A ce niveau, il convient d'assurer une bonne desserte automobile tout en facilitant les circulations lentes par la mise en place de dispositifs particuliers.
- Les voies de circulation locales qui assurent uniquement un trafic purement local. Ces voiries doivent obligatoirement être aménagées de manière à concevoir un espace donnant la priorité aux usagers lents et faibles. Il s'agit donc préférentiellement de voirie partagée (aménagée en zone 20).

Aménagement des voiries en fonction de leur statut en insistant sur la conception d'un espace partagé pour les voiries purement locales.

Objectif 5.2 : Apporter des solutions de transports en commun adaptées au milieu rural et améliorer les connexions vers les pôles internes et externes

Il convient de promouvoir l'utilisation des transports en commun en favorisant prioritairement les liaisons vers le centre de Libin, notamment par une desserte efficace des équipements communautaires, des services et des lieux d'activité.

Au niveau supra-communal, il conviendra également d'améliorer la qualité des dessertes vers les pôles voisins, notamment vers la gare de Libramont

Les initiatives locales en faveur de la mobilité des personnes fragilisées seront développées.

Objectif 5.3 : Développer la mobilité lente

La mobilité alternative (lente) doit être clairement développée aussi bien à l'intérieur de Libin et des villages qu'entre ces derniers. Il convient dès lors de développer des cheminements lents sécurisés à l'intérieur des quartiers en les orientant vers les pôles d'intérêt (commerces, écoles...). Il est également important de promouvoir un réseau de voies lentes inter-villages intégrant les notions de distance et de relief.

Il est également impératif de proposer des aménagements cohérents pour les personnes à mobilité réduite, plus spécialement dans le centre de Libin.

Enfin, la réorganisation et la rationalisation de cheminements touristiques (promenades balisées) seront poursuivies.

Développement d'un réseau de voies lentes.

1.2.6. Synthèse

Gérer le développement démographique par un déploiement cohérent et durable de l'habitat	
Objectif 1.1	Renforcer l'habitat sur Libin par une réflexion sur la densification et la mise en œuvre de nouveaux potentiels.
Objectif 1.2	Développer de manière cohérente l'habitat sur le pôle secondaire d'Ochamps par la mise à disposition d'espaces adéquats.
Objectif 1.3	Gérer parcimonieusement le développement de l'habitat sur les autres entités.
Objectif 1.4	Gérer les extensions linéaires de l'habitat.
Objectif 1.5	Anticiper les besoins démographiques, sociaux et énergétiques.
Renforcer la mixité des fonctions	
Objectif 2.1	Garantir un niveau de services et d'équipements en rapport avec la structuration du territoire.
Objectif 2.2	Dynamiser le secteur économique, notamment par la concrétisation des initiatives existantes.
Objectif 2.3	Redéployer l'attractivité touristique sur base des potentialités locales.
Objectif 2.4	Générer des retombées économiques par la valorisation des ressources naturelles.
Pérenniser les fonctions agricoles et sylvicoles du territoire	
Objectif 3.1	Affirmer le caractère rural du territoire par la préservation et la mise en valeur des espaces agricoles et forestiers.
Objectif 3.2	Préserver la valeur et le potentiel agronomiques des terres.
Renforcer les qualités écologiques, paysagères et patrimoniales du territoire	
Objectif 4.1	Préserver la qualité paysagère du territoire.
Objectif 4.2	Préserver les zones naturelles d'intérêt et mettre en place un maillage écologique riche.
Objectif 4.3	Prendre en considération les contraintes environnementales lors de l'urbanisation.
Objectif 4.4	Préserver les caractéristiques du bâti.
Mettre en place une mobilité efficiente et durable	
Objectif 5.1	Structurer, hiérarchiser et sécuriser le réseau routier.
Objectif 5.2	Apporter des solutions de transports en commun adaptées au milieu rural et améliorer les connexions vers les pôles internes et externes.
Objectif 5.3	Développer la mobilité lente.



PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBIN

Chapitre 2

Plan d'affectation

Partie 2 : Options

2.1. Zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural

2.1.0. Note préalable sur la densité

Pour le calcul de la densité, deux méthodologies sont possibles : la densité brute et la densité nette.

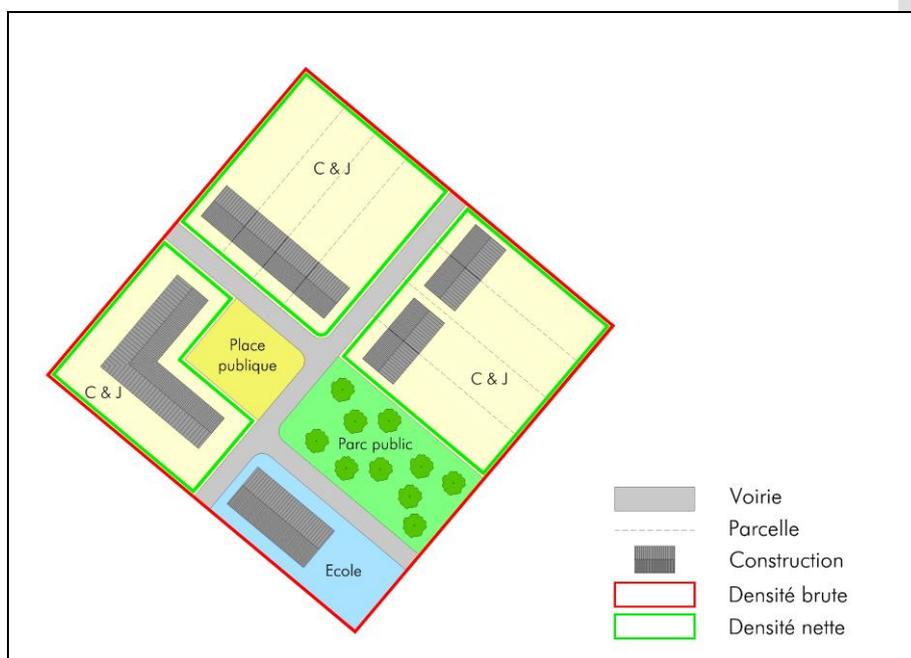
La densité brute inclut, outre les zones de constructions, les zones de cours et jardins, les zones de voiries, les zones d'espaces publics, les zones vertes publiques...

La densité nette correspond quant à elle à la densité brute de laquelle on soustrait tous les espaces à vocation publique pour ne garder que les espaces privés.

Dans le cadre du schéma de structure, le choix s'est porté sur la densité nette qui s'exprime en nombre de logements par ha. Toutes les densités dont il est question par après sont donc des densités nettes.

Densité nette exprimée en nombre de logements par ha.

Figure 1 : Densité brute et densité nette.



Dans l'application du schéma de structure, il s'agit d'une densité de référence constituant une valeur à atteindre pour un quartier. Un livret explicatif est joint au schéma de structure pour appliquer concrètement les calculs de densité.

Par ailleurs, par immeuble à appartements, on entend un bâtiment comprenant plusieurs logements et divisés horizontalement, c'est-à-dire avec certains logements ne disposant pas d'un accès direct au jardin. Toutefois, sont exclus de cette définition, les bâtiments comprenant deux logements, plus spécialement les logements intergénérationnels.

2.1.1. Zone de centre villageois

La zone de centre villageois est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les caractéristiques urbanistiques et architecturales des noyaux villageois sont obligatoirement respectées. Afin de conserver la qualité des villages, il est indispensable de maintenir une relation entre le bâti et la rue (espace-rue) en imposant des cours ouvertes.

Les densités de logements sont en adéquation avec celles rencontrées dans les noyaux villageois traditionnels et sont spécifiques à chaque village.

Elles sont également déterminées en fonction de son rôle dans la structuration du territoire (elle-même basée sur la présence de services et la desserte en transports en commun) :

- Minimum 15 à maximum 20 logements par ha (parcelles de 5 à 7 ares en cas de division) pour le pôle principal de Libin et le pôle secondaire d'Ochamps.
- Minimum 10 à maximum 15 logements par ha (parcelles de 7 à 10 ares en cas de division) pour les villages d'Anloy, Redu, Smuid, Transinne et Villance.
- Maximum 8 logements par ha (parcelles de minimum 12 ares en cas de division) pour les villages de Glaireuse, Lesse et Séchery.

Afin d'atteindre ces densités, l'objectif est de créer un front bâti continu ou semi-continu en fonction des caractéristiques typologiques des villages.

La construction de nouveaux immeubles à appartements n'est admise que sur Libin et Ochamps. Il convient d'assurer en site propre un nombre suffisant de stationnement (à déterminer lors de la demande de permis d'urbanisme). Les nouveaux immeubles à appartements s'intégreront obligatoirement dans le bâti existant, notamment au niveau des gabarits. Lorsque les conditions le permettent, les immeubles à appartements s'inscrivent en relation avec une zone de convivialité ou une zone de parc.

Résidence et exploitations agricoles.

Respect des caractéristiques des noyaux villageois.

Détermination de la densité en fonction de critères liés au développement durable tout en intégrant les caractéristiques actuelles des noyaux villageois.

Densité de 8 à 20 logements par ha en fonction du type de village.

Petits immeubles à appartements admis uniquement sur les villages de Libin et Ochamps

Sur les autres villages, la construction de nouveaux immeubles à appartements n'est pas souhaitable.

Pour les bâtiments existants, la division verticale avec création de jardins privatifs est imposée dans un souci de préservation de la typologie des caractéristiques traditionnelles du bâti, hormis pour la constitution de logements intergénérationnels. Toutefois, une division horizontale est possible sur les pôles (Libin et Ochamps) mais également sur les villages de Transinne et Villance (présence de commerces, école, etc.).

Les équipements communautaires, les services, les commerces... sont localisés prioritairement dans cette zone.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie et les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

2.1.2. Zone résidentielle à densité moyenne

La zone résidentielle à densité moyenne est principalement destinée à la résidence mais également aux exploitations agricoles.

Une densité intermédiaire y est recommandée :

- De 8 à 12 logements par ha pour les pôles de Libin et Ochamps (parcelles de 8 à 12 ares en cas de division).
- Maximum 8 logements par ha pour les autres villages (parcelles de minimum 12 ares en cas de division).

La construction de nouveaux immeubles à appartements y est interdite.

Pour les bâtiments existants, la division verticale (logement avec jardin) est privilégiée.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie et les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Localisation préférentielle pour les équipements communautaires, les services...

Résidence et exploitations agricoles.

Densité intermédiaire.

Nouveaux immeubles à appartements interdits.

2.1.3. Zone résidentielle à densité faible

La zone résidentielle de faible densité est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Une densité de maximum 5 logements par ha y est recommandée.

Une plus faible densité est préconisée pour des raisons urbanistiques, paysagères (développement tentaculaire) ou techniques (équipements).

A cette notion de faible densité, s'ajoute également la notion de mesures paysagères (implantation en recul et plantations).

Concernant les constructions, on veillera à imposer des volumes imposants (seuls ou regroupés par deux) et une architecture spécifique y sera favorisée.

La construction de nouveaux immeubles à appartements y est interdite. Pour les bâtiments existants, la division verticale (logement avec jardin) est obligatoire.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie et les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

2.1.4. Zone à mise en œuvre différée

La zone à mise en œuvre différée est une zone qui ne peut être urbanisée que lorsque 80 % des autres réserves foncières présentes sur l'entité¹ auront été mises en œuvre, plus précisément que 80 % des parcelles bâtissables identifiées dans le cadre de l'inventaire du schéma de structure soient effectivement construites (construction au stade du gros-œuvre fermé).

Cette mise en œuvre différée se justifie principalement par des raisons techniques (absence d'équipements).

Résidence et exploitations agricoles.

Densité de maximum 5 logements par ha.

Mesures paysagères et architecture spécifique.

Urbanisation uniquement si 80 % des réserves foncières effectivement mises en œuvre.

¹ Par entité, il faut entendre l'entièreté de la zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural dans laquelle s'inscrit la zone à mise en œuvre différée concernée.

2.1.5. Cœur de village ou de quartier ★

Le cœur de ville, de village ou de quartier est le lieu privilégié pour développer des équipements de convivialité et de rencontre (aménagement d'espaces publics).

Lieu de vie.

En fonction des opportunités, ils seront restructurés par du bâti afin de créer un lieu structurant et polarisant.

2.1.6. Porte d'entrée de village 🚪

La porte d'entrée de ville ou de village est un lieu nécessitant un aménagement spécifique pour marquer l'entrée de la ville ou du village sur les voiries de transit.

Lieu spécifique pour créer un effet de porte.

Il s'agit d'y prévoir un dispositif visant à créer un effet de porte. C'est à partir de celui-ci que l'on doit sentir que l'on rentre dans le village. Les aménagements pourront être de trois types : bâti, paysager et/ou aménagement de voirie.

2.1.7. Synthèse

Tableau 1 : Synthèse des affectations relatives aux zones d'habitat à caractère rural

Zone	Affectation principale	Densité	Nouveaux appartements	Division
Zone de centre villageois	Résidence et exploitations agricoles	De 8 à 20 log/ha en fonction du type de village	Admis uniquement sur Libin et Ochamps	Libre pour Libin, Ochamps, Transinne et Villance. Verticale pour les autres villages.
Zone résidentielle à densité moyenne	Résidence et exploitations agricoles	De maximum 8 à 12 log/ha	Non	Verticale
Zone résidentielle à densité faible	Résidence et exploitations agricoles	Maximum 5 log/ha	Non	Verticale

2.2. Zone de services publics et d'équipements communautaires

2.2.1. Zone d'équipements religieux

Cette zone est spécifiquement destinée aux cimetières et à leurs éventuels agrandissements. Elle reprend éventuellement d'autres édifices religieux (église).

2.2.2. Zone d'équipements sportifs

Cette zone est spécifiquement destinée à recevoir des activités récréatives ou sportives : terrains de sport, plaine de jeux...

Classification des zones de services publics et d'équipements communautaires en fonction de leur affectation.

2.3. Zone de loisirs

2.3.1. Zone d'équipements touristiques et récréatifs

La zone d'équipements touristiques et récréatifs est destinée à recevoir les équipements d'hébergement, en ce compris les villages de vacances ou les campings touristiques, ainsi que des équipements récréatifs, sportifs et socio-culturels.

Les équipements et infrastructures répondront aux normes du Commissariat Général au Tourisme (CGT).

Hébergements touristiques et équipements récréatifs, sportifs et socio-culturels.

2.3.2. Zone d'équipements récréatifs

La zone d'équipements récréatifs est destinée à recevoir uniquement des équipements récréatifs, sportifs et socio-culturels.

Aucune structure d'hébergement n'est dès lors autorisée à l'intérieur de cette zone.

Equipements récréatifs, sportifs et socio-culturels.

2.4. Zone d'activité économique

2.4.1. Zone d'activité économique mixte

La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les petits halls de stockage y sont admis.

Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation.

Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère du bâti et des infrastructures économiques (y compris les zones de stockage, les parkings, etc.). Les parkings et les aires de stockage se situeront prioritairement à l'arrière des bâtiments. Pour toutes zones non construites, on privilégiera les techniques et les matériaux permettant de lutter contre l'imperméabilisation artificielle des sols.

Activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie conformément à la définition du CWATUP.

2.5. Zone d'extraction

2.5.1. Zone d'extraction à vocation d'exploitation

La zone d'extraction à vocation d'exploitation est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol.

Exploitation des carrières et leurs dépendances.

Dans les zones ou parties de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à titre temporaire pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

2.5.2. Zone d'extraction à vocation naturelle

La zone d'extraction à vocation naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération des milieux naturels spécifiques aux anciennes carrières.

Maintien, protection et régénération des milieux naturels spécifiques.

Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces spécifiques.

De manière générale, pour ces zones, on veille à promouvoir une gestion visant à restaurer ou à maintenir leur caractère de milieux ouverts.

2.6. Zone d'aménagement communal concerté

La zone d'aménagement communal concerté est destinée à recevoir toute affectation urbanisable ou non urbanisable du plan de secteur, à l'exception de la zone d'activité économique industrielle et de la zone d'extraction.

Les affectations générales des zones d'aménagement communal concerté ont été définies dans le cadre de ce schéma de structure. En cas de mise en œuvre, les impositions liées à celles-ci y sont de stricte application.

Affectation urbanisable ou non urbanisable du plan de secteur.

Précision à l'intérieur des ZACC des affectations du schéma de structure.

2.7. Zone inadéquate à la construction

La zone inadéquate à la construction rassemble des terrains globalement inadéquats car présentant de fortes contraintes (sols humides, zone inondable et relief).

Cette zone est destinée prioritairement aux espaces agricoles et aux espaces verts.

Il s'agit d'une zone non constructible. Il convient de rendre cette zone non urbanisable en cas de révision du plan de secteur.

Agriculture et espaces verts.

Zone non aedificandi.

2.8. Zone agricole

2.8.1. Zone agricole prioritaire

La zone agricole prioritaire est destinée à l'agriculture au sens général du terme.

Agriculture.

Il s'agit des terrains les plus aptes à une valorisation agricole de grande production (élevages et cultures) ou de substitution (petits abris pour animaux et cultures intensives d'essences forestières telles que les sapins de Noël et les pépinières).

Cette zone ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession à titre principal. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant qu'elles fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Elle accueille préférentiellement les nouvelles exploitations tout en veillant à assurer leur intégration paysagère.

Nouvelles exploitations agricoles.

L'extension des exploitations existantes sera cependant privilégiée. Toutefois, en cas de difficultés fonctionnelles ou environnementales, de nouvelles implantations pourront être créées. On veillera à regrouper les différentes constructions, dans le respect d'une exploitation fonctionnelle et des règles sécuritaires. Les implantations ne pourront en aucun cas se faire sur une ligne de crête. Si la nouvelle implantation se trouve au sein d'un paysage ouvert, il est imposé des plantations d'arbres haute tige sous forme de bosquets.

Pour les élevages de porcins, d'ovins, de caprins et de volailles, les nouvelles exploitations sont limitées aux activités de classe 2 selon le décret relatif au permis d'environnement.

L'installation des modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi que les unités de bio-méthanisation sont autorisées et respectent les conditions énoncées par le CWATUP.

Le boisement, les activités piscicoles, les étangs d'agrément et les refuges de pêche n'y sont pas préférentiellement admis.

Boisement, activités piscicoles, étangs d'agrément et refuges de pêche préférentiellement non admis.

Les cultures intensives d'essences forestières telles que les sapins de Noël et les pépinières sont préférentiellement exclues des terrains situés à proximité des zones d'habitat (distance de principe de 50 mètres) mais également sur les terrains dont les pentes s'orientent vers ces mêmes zones d'habitat. Dans le cadre de ces cultures, aucune exportation de sol en place n'est admise.

La plantation de haies et d'arbres isolés ou en groupe (boisement à haute valeur écologique) est favorisée tout en respectant la trame fonctionnelle du parcellaire agricole.

2.8.2. Zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager

L'objectif de cette zone est la préservation de milieux naturels, écologiques et paysagers de qualité.

Il s'agit des zones agricoles situées en bordure des cours d'eau, sur des sols hydromorphes ou tourbeux, dans des zones d'intérêt paysager...

La zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager contribue au maintien ou à la formation du paysage et des milieux naturels. Elle participe au renforcement des liaisons et couloirs écologiques.

Les activités agricoles doivent présenter au maximum un caractère extensif compatible avec la sensibilité du milieu.

Les mesures agri-environnementales y seront d'application autant que possible et le renforcement du réseau écologique sera une priorité : plantation de haies, arbres isolés, arbres fruitiers...

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air (étang d'agrément...) pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone et qu'elles n'entraînent aucun risque de pollution.

Les refuges de pêche et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le boisement, les modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi que les unités de biométhanisation y sont préférentiellement exclus. Toutefois, afin de profiter de l'énergie

Conditions pour les cultures intensives d'essences forestières.

Maintien ou formation du paysage et des milieux naturels.

Agriculture devant se conformer avec la sensibilité du milieu.

hydraulique, des petites centrales de production d'énergie peuvent être développées en bordure des cours d'eau.

Les nouvelles constructions liées à l'exploitation agricole constituent préférentiellement l'extension d'une exploitation existante.

Les travaux de remblais y sont limités au strict minimum dans le respect des mesures environnementales. Les travaux de drainage sont quant à eux exclus.

2.8.3. Zone agricole à reconversion forestière possible

L'objectif de cette zone est de permettre une reconversion forestière de certaines zones agricoles en minimisant les impacts agronomiques et paysagers d'une telle pratique.

Deux critères ont été utilisés pour déterminer ces zones :

- L'inaptitude topographique (pente supérieure à 25 %) et agronomique (sols inaptes à l'agriculture).
- La fonctionnalité (distance et accessibilité par rapport au siège de l'exploitation) et l'effet paysager (privilégier les bordures forestières ou les espaces interstitiels afin d'éviter une fermeture des paysages).

La zone agricole à reconversion forestière possible est destinée à l'agriculture au sens général du terme mais son affectation agricole peut être remplacée par une affectation forestière. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Le boisement à l'intérieur de cette zone agricole est donc possible mais sous certaines conditions :

- Faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège communal.
- Les essences choisies doivent répondre aux critères du fichier écologique des essences édité par le Ministère de la Région wallonne et être adaptées aux conditions pédologiques des parcelles concernées.
- Comporter au moins 80 % d'essences feuillues.

Ces terrains reçoivent également préférentiellement les cultures intensives d'essences forestières telles que les sapins de Noël et les pépinières.

Boisement et modules de production d'énergie interdits.

Nouvelles exploitations agricoles préférentiellement non admises.

Remblais limités au strict minimum. Drainage interdit.

Agriculture ou sylviculture.

Cultures intensives d'essences forestières.

2.9. Zone forestière

2.9.1. Zone forestière prioritaire

La zone forestière prioritaire est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche ainsi que les piscicultures y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Les unités de valorisation énergétique de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière.

2.9.2. Zone forestière d'intérêt écologique et/ou paysager

La zone forestière d'intérêt écologique et/ou paysager est destinée à la conservation de l'équilibre écologique et contribue au maintien ou à la formation du paysage.

L'objectif de cette zone est la préservation de milieux naturels, écologiques et paysagers de qualité.

Il s'agit des zones forestières situées en bordure des cours d'eau, sur des sols hydromorphes ou tourbeux, sur des sols en forte pente, dans des zones d'intérêt paysager, comportant des biotopes de grande valeur écologique...

Les activités sylvicoles doivent présenter au maximum un caractère extensif compatible avec la sensibilité du milieu.

Pour la plantation de ces zones, les essences feuillues adaptées aux types de milieux rencontrés sont privilégiées sans pour autant y exclure certaines plantations de résineux.

Les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois y sont

Sylviculture et conservation de l'équilibre écologique.

Maintien ou formation du paysage.

Conservation de l'équilibre écologique et maintien ou formation du paysage.

Sylviculture devant se conformer avec la sensibilité du milieu.

préférentiellement interdites, de même que les piscicultures et les unités de valorisation énergétique de la biomasse.

Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

2.10. Zone d'espaces verts

Référence CWATUP

La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.

Il s'agit d'une zone non aedificandi.

Maintien, protection et régénération du milieu naturel.

2.11. Zone naturelle

Référence CWATUP

La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques.

Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces.

Il s'agit d'une zone non aedificandi.

Maintien, protection et régénération des milieux naturels de grande valeur biologique.

2.11. Zone de parc

Référence CWATUP

La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère.

N'y sont autorisés que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

Espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère.

2.12. Périmètres et prescriptions supplémentaires

2.12.1 Périmètre de centralité

Le périmètre de centralité identifie le territoire dont le potentiel est à développer par la mixité fonctionnelle et sociale et la densification de l'habitat.

2.12.2. Périmètre d'intérêt paysager

Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage.

Ces périmètres feront l'objet de travaux prioritaires de restauration et d'entretien.

Il s'agit ici des périmètres inscrits au plan de secteur et de nouvelles propositions.

2.12.3. Point de vue remarquable

Le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions propres à éviter de mettre en péril la vue remarquable.

On veillera également à maintenir leur accessibilité et à les aménager de façon à accueillir le public.

2.12.4. Périmètre de site Natura 2000

Les impositions particulières à chaque site Natura 2000 seront déterminées par les arrêtés de désignation en cours d'élaboration.

Définition d'une série de périmètres en surimpression visant des objectifs spécifiques.

2.12.5. Périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique

Le périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique vise à favoriser au sein d'un ensemble urbanisé l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection.

Il s'agit ici des périmètres inscrits au plan de secteur.

2.12.6. Périmètre de risque naturel majeur

Le périmètre de risque naturel majeur vise à limiter les risques pour les personnes et les biens exposés principalement aux inondations mais également aux autres risques naturels majeurs.

Toute nouvelle construction y sera interdite. Pour les travaux de transformation et d'extension, l'appréciation est laissée au Collège communal sur base notamment des moyens mis en œuvre par le demandeur pour réduire les dommages potentiels.

2.12.7. Périmètre de précautions particulières

Le périmètre de précautions particulières vise à mettre en évidence des contraintes telles que des fortes pentes, des sols humides et des lignes à haute tension.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection.

2.12.8. Proposition de révision du plan de secteur **REV**

Ce symbole indique que l'affectation actuelle est susceptible d'être modifiée suite à une démarche de révision du plan de secteur.

2.12.9. Zone protégée de l'ESA

Ce symbole indique les périmètres retenus par l'ESA afin d'y mener ses activités.

2.12.10. Autres éléments indicatifs

Sont également repris à titre indicatif sur le plan d'affectation, les cours d'eau, les lignes de crêtes et les lignes électriques haute tension.



PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBIN

Chapitre 3

Programmation et mesures d'aménagement

Partie 2 : Options

3.1. Mesures d'aménagement local

3.1.1. Rapport urbanistique et environnemental

Le diagnostic a mis en évidence un îlot repris en zone d'habitat à caractère rural sur le village d'Ochamps particulièrement bien situé et présente peu de contraintes.

Vu l'objectif de renforcer Ochamps en tant que pôle secondaire et la position stratégique du site, la réalisation d'un rapport urbanistique et environnementale (RUE) sera initié par la commune.

Il permettra par ailleurs de déterminer de manière plus précise les options d'aménagement et de les fixer dans un document d'orientation.

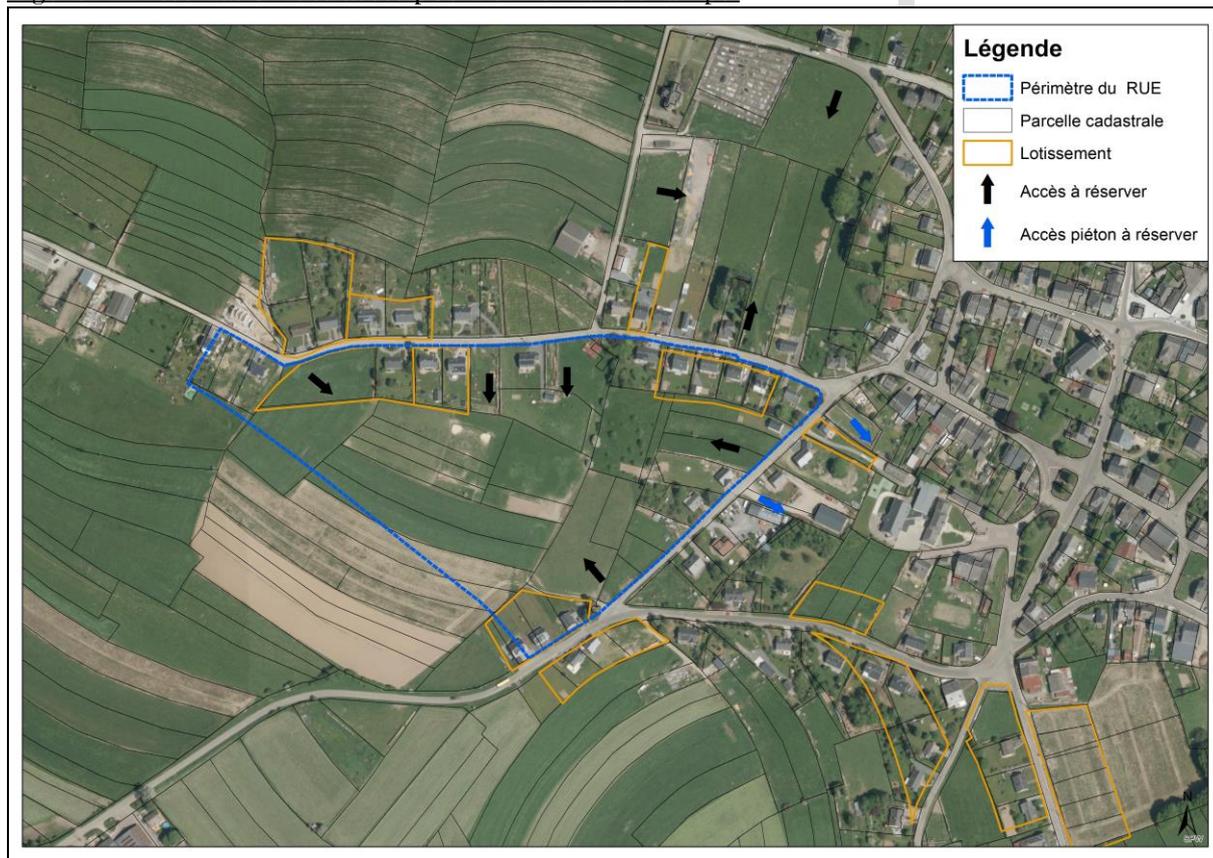
S'étendant le long de la route de Jehonville, le RUE couvre environ 8,2 ha. Situé à quelques centaines de mètres du noyau central d'Ochamps, ce périmètre constitue un potentiel de valorisation de haute valeur pour le déploiement de l'offre résidentielle mais également pour le renforcement de la mixité des fonctions.

Le développement de cet espace devra donc être réfléchi dans un souci de gestion parcimonieuse du sol (densification en rapport avec la proximité du noyau).

Enfin, le RUE devra intégrer la nécessité de créer des espaces publics de qualité et des liaisons lentes sécurisées utilitaires vers le centre, plus spécialement en lien avec l'école située à proximité.

Aménagement d'une zone d'habitat à caractère rural à Ochamps.

Figure 1 : Réserve des accès pour le RUE d'Ochamps.



3.1.2. Mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté

3

Le territoire communal de Libin compte 6 zones d'aménagement communal concerté (ZACC) pour une superficie totale de 42 ha. Elles sont toutes situées sur le village de Libin.

La programmation de la mise en œuvre des ZACC découle, d'une part, du diagnostic (analyse des besoins et détermination des contraintes et potentialités des différentes ZACC) et, d'autre part, du projet de structure spatiale et des objectifs d'aménagement préalablement définis.

A court terme, c'est-à-dire dans les 10 années à venir, la mise en œuvre de trois ZACC peut être envisagée à Libin, elles seront affectées en zone d'habitat à caractère rural (centre villageois) et leur mise en œuvre est justifiée par la proximité avec le centre de Libin et une accessibilité intéressante. Ces trois zones présentent une localisation intéressante et peu de contraintes de mise en œuvre. La ZACC « Eglise » a été scindée en deux parties (avec des priorités différentes) pour tenir compte de la présence du centre équestre qui hypothèque la mise en œuvre des terrains concernés à court terme (malgré leur position stratégique).

A long terme (dans un délai de 10 à 15 ans), l'offre résidentielle du centre de Libin pourra être renforcée par la mise en œuvre de deux ZACC au Nord du village. Notons que la ZACC « Centre sportif » permettra à terme de conforter les infrastructures existantes.

Afin de préserver l'avenir, l'accès à toutes les ZACC affectées en zone urbanisable doit être défini (hormis pour la zone « Centre sportif » vu sa destination spécifique). Le tableau suivant reprend l'ordre de priorité, l'affectation générale ainsi que la précision des affectations proposées par le schéma de structure.

Mise en œuvre à court terme des ZACC « Eglise », « Grivau » et « Fosses-des-Biays » (affectation résidentielle).

Tableau 1 : Programmation de la mise en œuvre des ZACC.

N°	Nom	Affectation générale	Affectation précise et densité
Priorité 1 - Court terme (0 à 10 ans)			
1	Libin - Eglise (partie)	Zone d'habitat à caractère rural	Zone de centre villageois
4	Libin - Grivau	Zone d'habitat à caractère rural	Zone résidentielle à densité moyenne
6	Libin - Fosses-des-Biays	Zone d'habitat à caractère rural	Zone de centre villageois Zone résidentielle à densité moyenne
		Zone agricole	Zone agricole prioritaire
Priorité 2 - Long terme (10 à 15 ans)			
1	Libin - Eglise (partie)	Zone d'habitat à caractère rural	Zone de centre villageois
2	Libin - Sur le Monty	Zone d'habitat à caractère rural	Zone résidentielle à densité moyenne
3	Libin - Derrière le Monty	Zone d'habitat à caractère rural	Zone résidentielle à densité moyenne
5	Libin - Centre sportif	Zone d'équipements communautaires	Zone d'équipements sportifs

Figure 2 : Réserve des accès pour la ZACC « Eglise ».

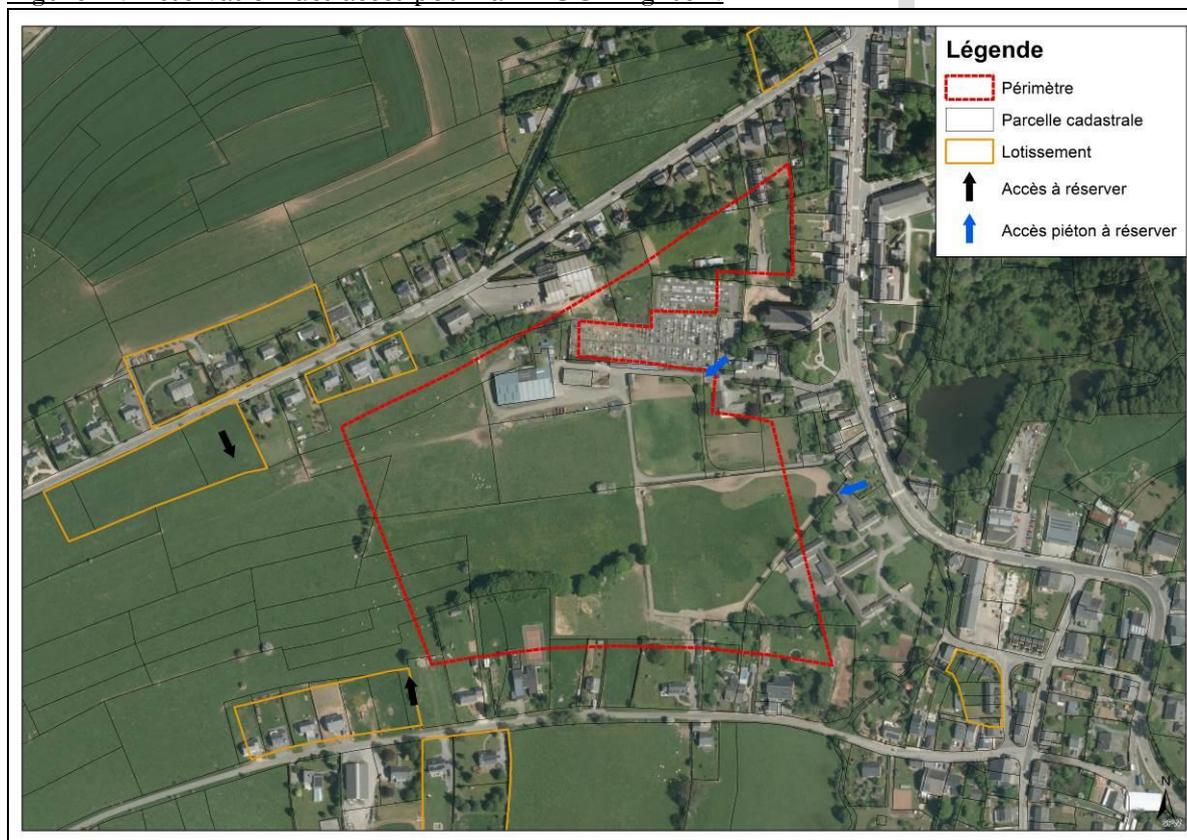


Figure 3 : Réserve des accès pour la ZACC « Grivau ».

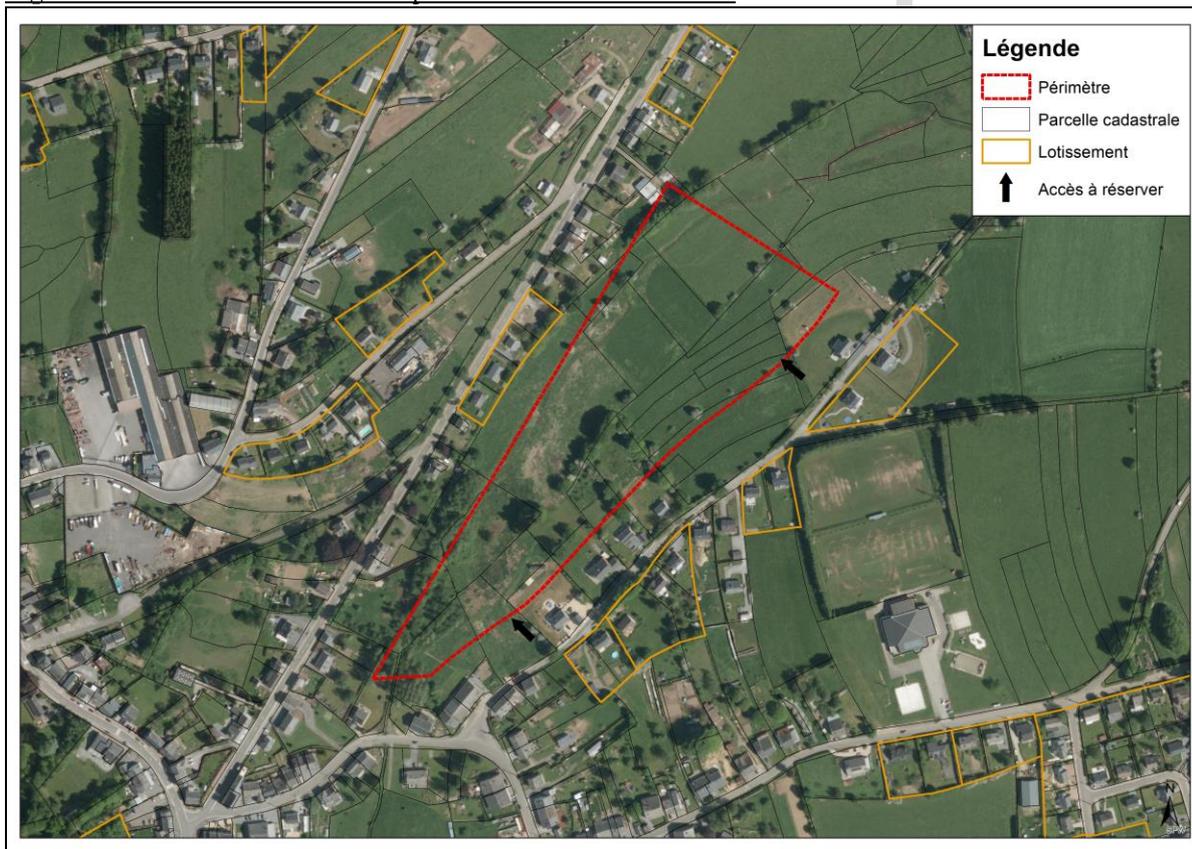


Figure 4 : Réserve des accès pour la ZACC « Fosses-des-Biays ».



Figure 5 : Réserve des accès pour la ZACC « Sur le Monty ».

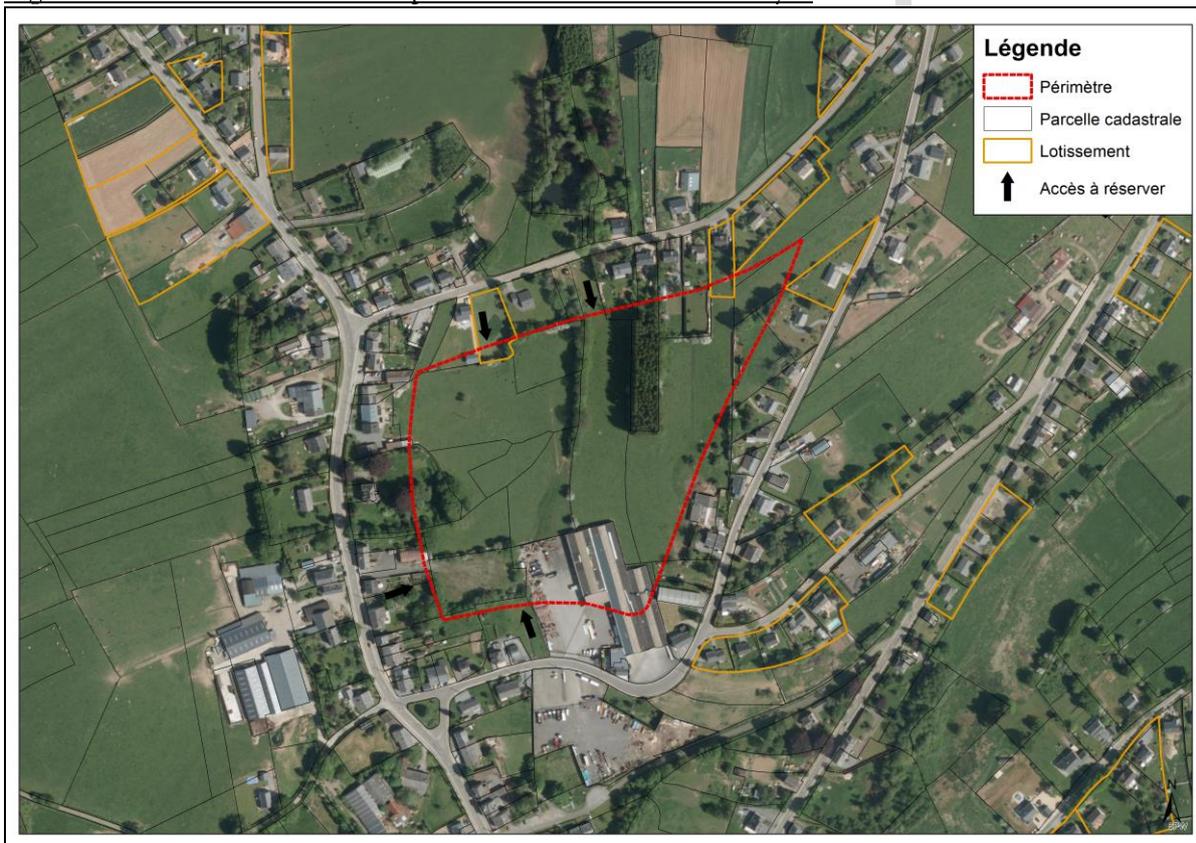
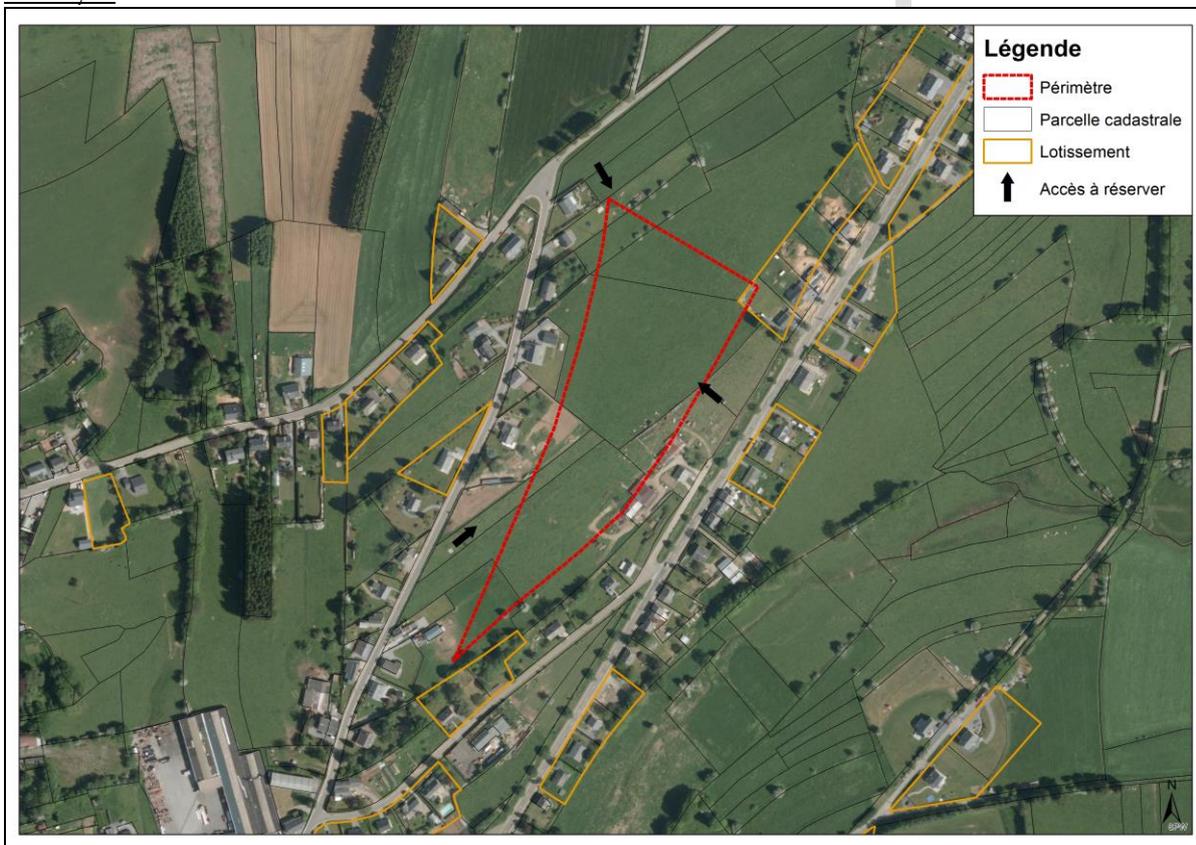


Figure 6 : Réserve des accès pour la ZACC « Derrière le Monty ».



3.1.3. Zone nécessitant une réflexion d'ensemble

Le schéma de structure a mis en évidence une série de zones d'une superficie non négligeable et généralement situées en intérieur d'îlot.

Il est impératif d'étudier ces zones de manière globale et approfondie via la réalisation d'un schéma d'ensemble (rapport urbanistique et environnemental, certificat d'urbanisme n°2, schéma d'aménagement, permis d'urbanisation....). L'outil à mettre en œuvre sera déterminé en fonction des enjeux liés à la zone et du projet à développer.

Celui-ci a pour but d'éviter une urbanisation au coup par coup, au gré de l'initiative des propriétaires et en fonction de logiques individuelles, ce qui serait dommageable pour le bon aménagement des lieux et qui risquerait de compromettre le potentiel de ces zones ou de ne pas intégrer les contraintes environnementales s'y appliquant.

Pour chaque zone, un plan mentionne les accès à préserver, éléments essentiels afin de ne pas mettre en péril le potentiel d'urbanisation.

Imposition d'une réflexion d'ensemble préalablement à toute demande de permis d'urbanisme.

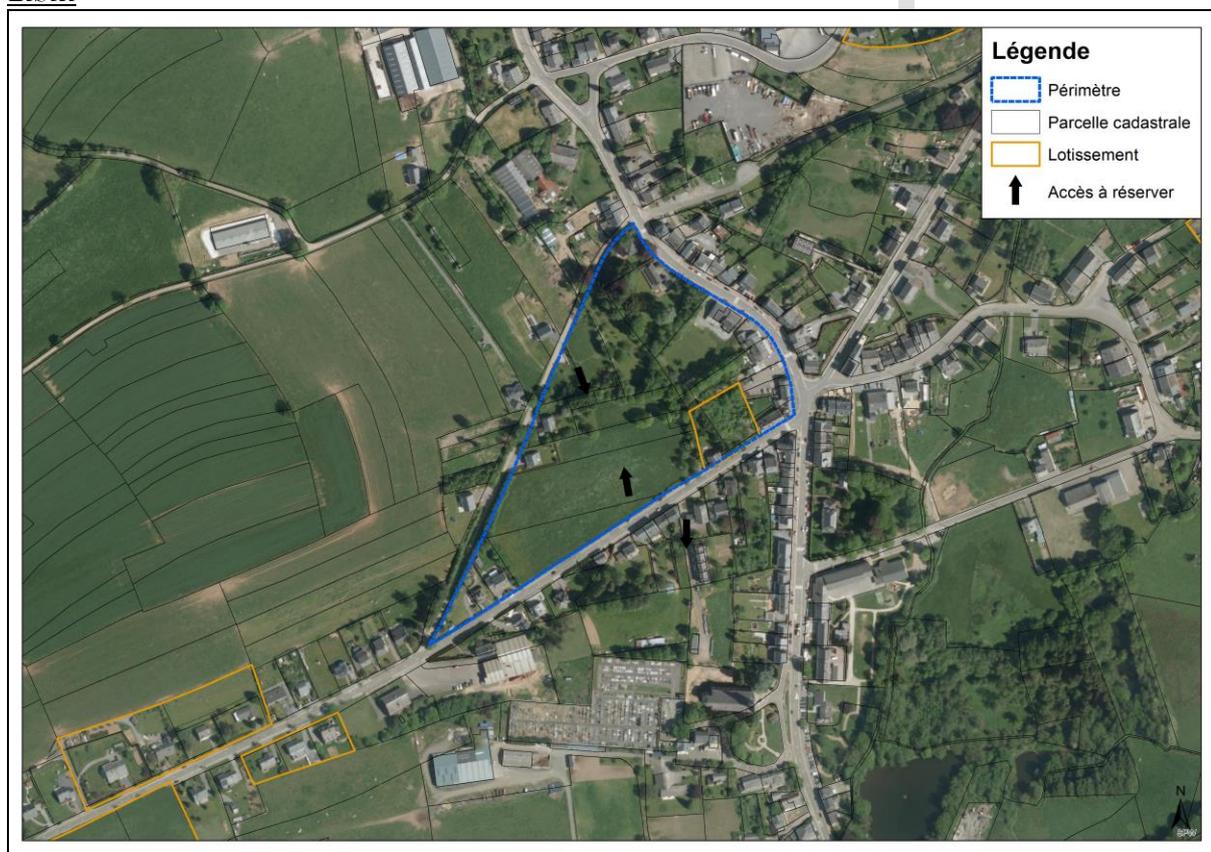
A. Libin (4,4 ha) – Zone n°1

Implantée entre la N40, la rue de Villance et le Chemin du Tram, ce triangle est idéalement situé par rapport au centre villageois de Libin, à moins de 300 mètres de l'administration communale.

Sa mise en œuvre nécessite la création d'une voirie transversale (voir accès à réserver). La seule contrainte de mise en œuvre de cette zone réside dans la présence de très nombreux éléments verts qu'il conviendra de conserver.

Mise en œuvre d'une zone d'habitat proche du centre de Libin.

Figure 7 : Réserve des accès pour la mise en œuvre de la zone de Libin



B. Ochamps (5,9 ha) – Zone n°2

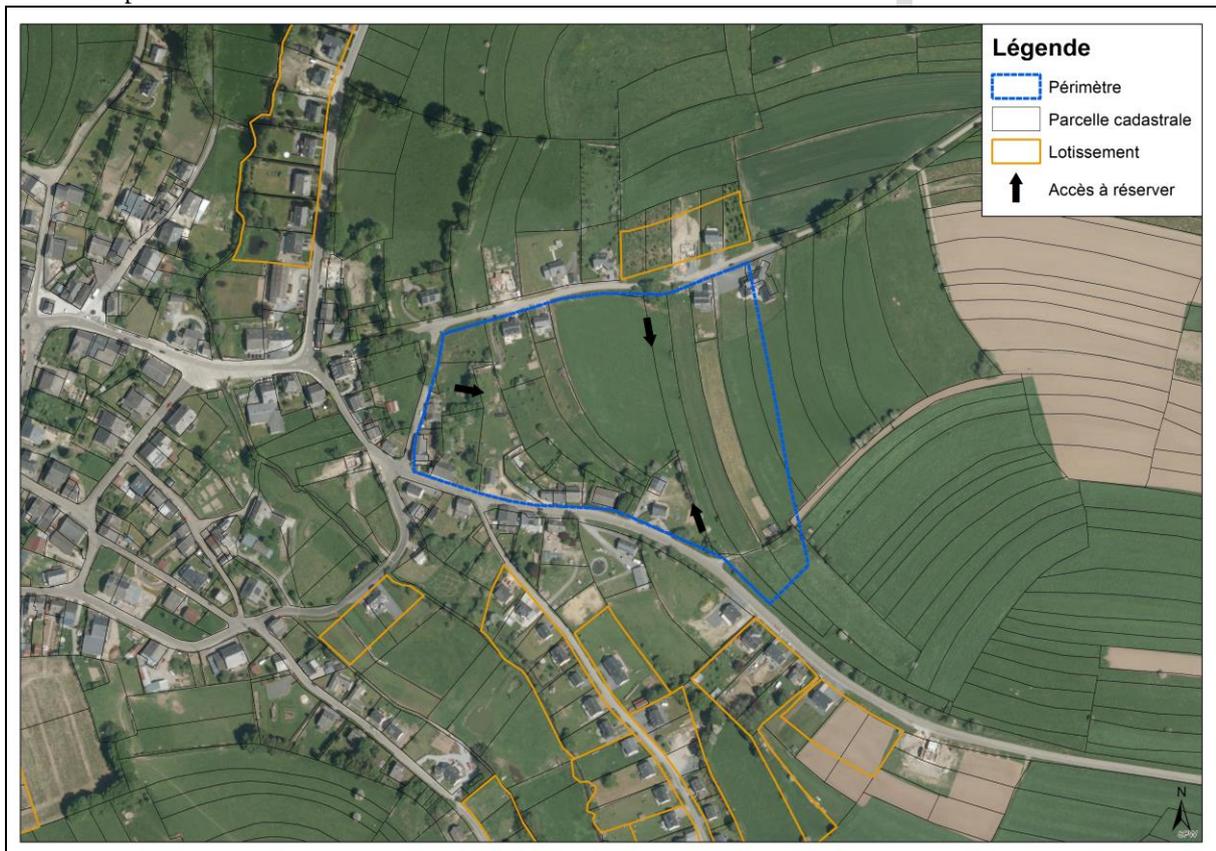
Défini comme pôle secondaire lors de l'analyse de la structuration du territoire, le développement du village d'Ochamps est un des enjeux importants.

Cette grande zone de près de 6 ha offre une opportunité de renforcement de l'habitat, bien qu'elle présente plusieurs contraintes : accessibilité délicate au Sud et relief.

La mise en œuvre de la zone intègre la création d'un nouveau réseau de voiries mais également la nécessité de créer un effet de porte. Notons que vu la proximité du centre villageois, la zone devra supporter une densité relativement élevée (zone de centre villageois).

Potentiel sur le pôle secondaire d'Ochamps.

Figure 8 : Réserve des accès pour la mise en œuvre de la zone d'Ochamps



C. Villance (6,4 ha) – Zone n°3

Un périmètre de réflexion d'ensemble est inscrit au niveau des terrains situés à l'Ouest de Villance.

Vu la présence de talus le long de la N808 (rue de Maissin), les accès seront réalisés via la rue Wez-de-Bouillon (au Sud). Les densités d'urbanisation seront moindres le long de la route régionale (cfr. Plan d'affectation).

Potentiel foncier sur le village de Villance.

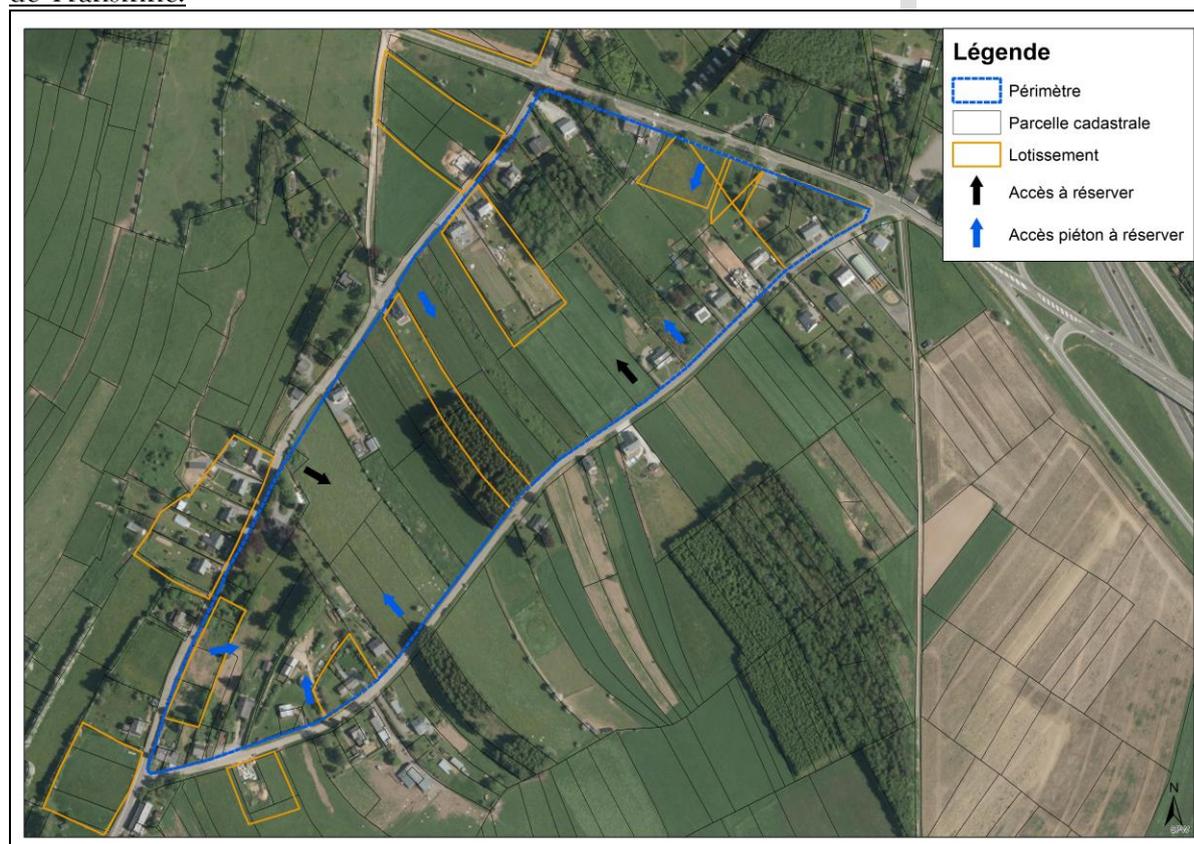
Figure 9 : Réserve des accès pour la mise en œuvre de la zone de Villance.



D. Transinne (13,6 ha) – Zone n°4

Cette grande zone nécessite une réflexion d'ensemble, d'autant plus qu'elle est divisée en de nombreuses parcelles. En effet, les principes d'urbanisation actuels, en ruban le long des rues adjacentes, mettent en péril l'urbanisation de l'intérieur de la zone. L'enjeu principal est donc la réservation des accès.

Figure 10 : Réserve des accès pour la mise en œuvre des zones de Transinne.



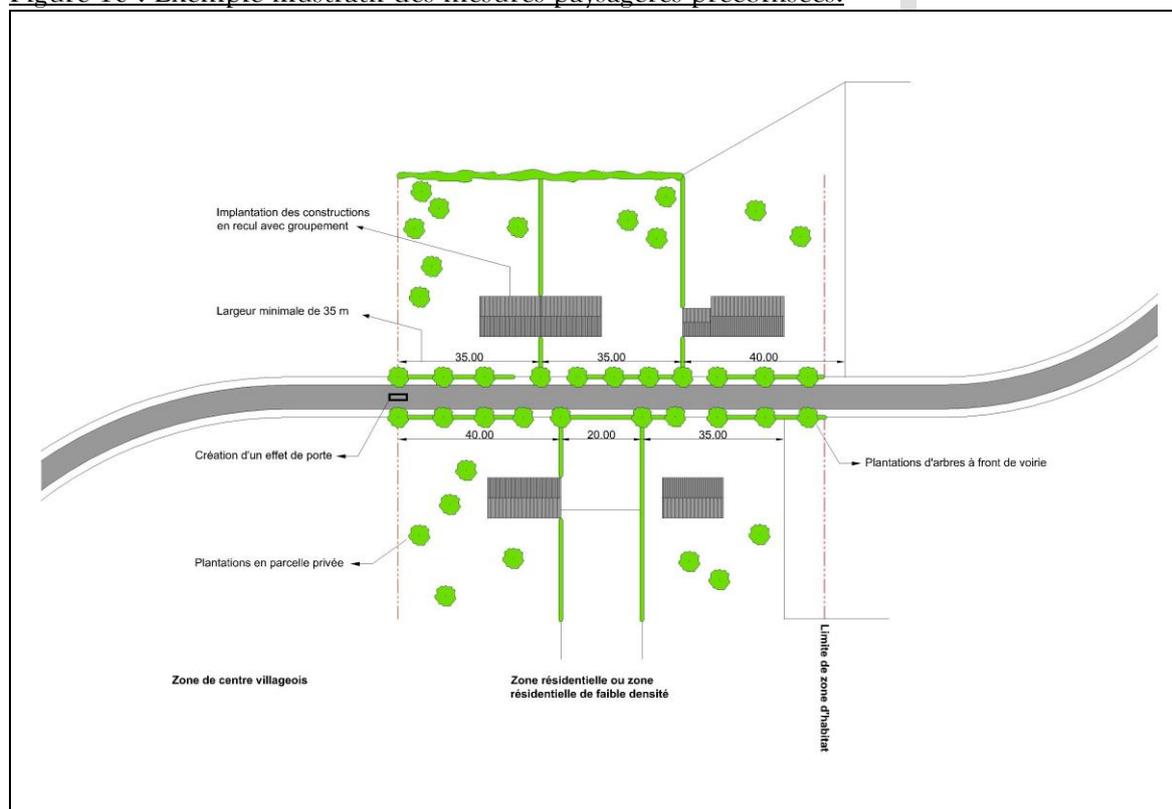
3.1.4. Zone nécessitant des mesures paysagères

Le schéma de structure a identifié des zones présentant des contraintes paysagères importantes (généralement un développement linéaire). Idéalement, ces zones n'auraient pas dû être urbanisées mais l'ont généralement été par un habitat récent en rupture avec l'habitat traditionnel. Pour faire face à cette problématique, il est imposé pour ces zones des mesures paysagères correctives.

Par mesures paysagères, on entend un accompagnement de l'urbanisation par des plantations à front de voirie et en parcelles privées (charge d'urbanisme) avec des bâtiments s'implantant en retrait par rapport à la voirie. Pour les zones déjà fortement urbanisées, des plantations d'accompagnement seront réalisées en voirie.

Imposition de mesures paysagères correctives pour accompagner l'urbanisation.

Figure 10 : Exemple illustratif des mesures paysagères préconisées.



3.1.5. Règlement communal d'urbanisme

La commune de Libin dispose d'un règlement communal d'urbanisme. Toutefois, il serait intéressant de le réviser pour tenir compte des affectations déterminées dans le cadre du schéma de structure.

3.2. Mesures d'aménagement régional : **Révision du plan de secteur**

3.2.1. Introduction

Dans le cadre du schéma de structure, il apparaît important de proposer des révisions du plan de secteur pour répondre à des besoins ou des préoccupations environnementales qui n'existaient pas au moment de l'adoption du plan de secteur. Celles-ci peuvent être classées en trois catégories :

- Révision du plan de secteur d'intérêt local (prioritaire).
- Révision du plan de secteur de reconfiguration (non prioritaire).
- Révision du plan de secteur relative aux zones non urbanisables.

Le premier type englobe deux révisions du plan de secteur dont l'intérêt reste purement local. Ces modifications peuvent donc être traitées actuellement par plan communal d'aménagement révisionnel et les compensations planologiques sont organisées à l'échelle locale.

Le deuxième type consiste en une proposition de reconfiguration du plan de secteur. Il s'agit de zones non prioritaires car elles ne répondent pas à des besoins actuellement identifiés. Ces propositions ne donnent qu'une indication et une information en cas de révision du plan de secteur (révision thématique ou ponctuelle par modification du plan de secteur ou PCA révisionnel). Il s'agit également de zones qui sont utilisées comme compensation pour la mise en œuvre de révisions d'intérêt local.

Pour les zones non urbanisables (troisième type), une réflexion a été menée et a permis de proposer des rectifications entre zones agricoles et forestières afin de mieux correspondre aux enjeux agronomiques, paysagers et écologiques.

Il en résulte une proposition de révision du plan de secteur visant à restaurer une cohérence d'ensemble entre zone agricole et zone forestière tout en intégrant les différentes composantes environnementales. Ces modifications pourront être traitées par un PCA révisionnel thématique ou par une révision partielle du plan de secteur.

3 types de révision du plan de secteur :

- **Intérêt local.**
- **Reconfiguration.**
- **Zones non urbanisables.**

3.2.2. Révision du plan de secteur d'intérêt local **REV**

A. Principes généraux

Pour rappel, les révisions du plan de secteur qui sont présentées ci-après présentent un intérêt purement local. Ces modifications peuvent donc être traitées actuellement par plan communal d'aménagement révisionnel et les compensations planologiques sont organisées à l'échelle locale au niveau du schéma de structure (voir ci-après).

Les périmètres exacts des révisions du plan de secteur seront déterminés lors des étapes ultérieures de modification du plan de secteur. Dans le cadre du schéma de structure, les superficies sont données à titre purement indicatif.

Les révisions du plan de secteur d'intérêt local sont au nombre de 2 :

- Création d'une nouvelle zone d'habitat (environ 3 ha) à Ochamps.
- Extension de la zone d'activité économique de Galaxia (environ 20 ha) à Transinne.

Pour chaque révision proposée, une motivation et une justification sont présentées, détaillant les principes qui ont guidé le souhait de voir modifier le plan de secteur.

B. Zone d'habitat à caractère rural

Modification 1.1.

Situation :

Ochamps

Superficie indicative :

Environ 3 ha

Objet :

Création d'une nouvelle zone d'habitat à caractère rural.

Traitement via un PCA révisionnel.

Création d'une nouvelle zone d'habitat à caractère rural.

Motivation :

L'analyse du potentiel foncier démontre que seuls 24 % de la zone d'habitat d'Ochamps sont disponibles sans contrainte majeure.

La révision vise la création d'une nouvelle poche urbanisable à proximité du noyau d'Ochamps afin d'augmenter le potentiel foncier de l'entité et de conforter la position du village comme pôle secondaire de la commune.

La zone à créer est idéalement située par rapport au centre ancien d'Ochamps mais également de l'école du village qui constitue un point d'intérêt important.

La proposition de révision s'inscrit fort logiquement dans les options du schéma de structure, plus spécialement les objectifs suivants :

- Objectif 1.2 : Développer de manière cohérente l'habitat sur le pôle secondaire d'Ochamps, par la mise à disposition d'espaces adéquats.
- Objectif 1.4 : Gérer les extensions linéaires de l'habitat

Le prescrit du CWATUP et les recommandations du SDER sont également respectés :

- Eviter la dispersion de l'habitat, et en particulier l'urbanisation en ruban ou linéaire.
- Densifier l'urbanisation autour de lieux centraux et regrouper les fonctions dans les noyaux d'habitat.
- Rapprocher les unes des autres les fonctions complémentaires, c'est-à-dire le travail, l'habitat et les équipements, en pratiquant une mixité raisonnée.
- Veiller à la protection des ressources naturelles du sol et du sous-sol.
- Tenir compte des zones de prévention de captage (zone de prévention éloignée) et des zones vulnérables.
- Protéger les zones karstiques.
- Être attentif à l'intérêt biologique des sites.
- Protéger les paysages.

Plus spécialement, les conditions énoncées par l'article 46 du CWATUP sont respectées :

- *L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation ; seule l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs destinée à des activités récréatives présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode, d'activité économique industrielle, d'activité*

Renforcement du pôle secondaire d'Ochamps.

Respect des objectifs du schéma de structure, des recommandations du SDER et des prescriptions du CWATUP.

économique spécifique marquée de la surimpression «A.E.» ou «R.M.», d'extraction ou d'aménagement communal concerté à caractère industriel peut s'en écarter.

La nouvelle zone est attenante à une zone d'habitat existante à caractère rural et à une zone de services publics et d'équipements communautaires.

- *L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ; par urbanisation en ruban, on entend l'inscription d'une zone dont la forme, par sa profondeur, sa longueur et le rapport entre ces deux éléments, ne permet que le développement d'un front bâti unique, à l'exclusion d'une composition urbanistique s'organisant autour d'un nouveau réseau viaire.*

La zone ne prend pas la forme d'un développement linéaire. En effet, sa configuration oblige la réalisation d'un nouveau réseau structuré de voiries et forme un ensemble cohérent avec le centre du village.

- *Dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage ; la compensation planologique ou alternative peut être réalisée par phases.*

Voir tableau ci-après.

C. Zone d'activité économique mixte

Modification 1.2.

Situation :

Transinne – Parc d'activités Galaxia

Superficie indicative :

Environ 20 ha

Objet :

Extension de la zone d'activité économique mixte de Galaxia et des Cerisiers.

Motivation :

La révision du plan de secteur se base sur le souhait des pouvoirs locaux (Idelux et Commune de Libin) d'étendre le parc d'activité économique de Galaxia (thématisé astronautique, sciences, techniques de l'espace et les hautes technologies liées directement ou directement à la thématique spatiale) et des Cerisiers (thématisé artisanal) dans un projet économique global de dynamisation.

Ce projet global vise la création de deux nouveaux quartiers d'entreprises à caractère technologique (à l'Ouest et à l'Est du parc actuel). Ce projet innovant vise également la mise en valeur des espaces verts par l'inscription d'une zone de parc (en lien avec les activités socio-pédagogiques et touristiques de l'Eurospace Center) vers la zone Natura 2000 au Nord (possibilités de mener des actions de sensibilisation à l'environnement).

Concrètement, il vise également la redynamisation du site de l'EuroSpace Center et le renforcement de son attractivité économique mais également touristique.

Un Plan Communal d'Aménagement (PCA) est actuellement en cours.

La révision du plan de secteur vise à favoriser le développement économique pour faire de Transinne un pôle spatial:

- Objectif 2.2 : Dynamiser le secteur économique notamment par la concrétisation des initiatives existantes.
- Objectif 2.3 : Redéployer l'attractivité touristique sur base des potentialités locales.
- Objectif 4.2 : Préserver les zones naturelles d'intérêt et mettre en place un maillage écologique riche.

Le prescrit du CWATUP et les recommandations du SDER sont également respectés :

- Rapprocher les unes des autres les fonctions complémentaires, c'est-à-dire le travail, l'habitat et les équipements, en pratiquant une mixité raisonnée.
- Veiller à la protection des ressources naturelles du sol et du sous-sol.
- Tenir compte des zones de prévention de captage (zone de prévention éloignée) et des zones vulnérables.

Extension de la zone d'activité économique mixte de Galaxia et des Cerisiers.

Respect des objectifs du schéma de structure, des recommandations du SDER et des prescriptions du CWATUP.

- Protéger les zones karstiques.
- Être attentif à l'intérêt biologique des sites.
- Protéger les paysages.
- Viser une bonne accessibilité des activités.

Plus spécialement, les conditions énoncées par l'article 46 du CWATUP sont respectées :

- *L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation ; seule l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs destinée à des activités récréatives présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode, d'activité économique industrielle, d'activité économique spécifique marquée de la surimpression «A.E.» ou «R.M.», d'extraction ou d'aménagement communal concerté à caractère industriel peut s'en écarter.*

La nouvelle zone est attenante à une zone d'activité économique mixte existante.

- *L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ; par urbanisation en ruban, on entend l'inscription d'une zone dont la forme, par sa profondeur, sa longueur et le rapport entre ces deux éléments, ne permet que le développement d'un front bâti unique, à l'exclusion d'une composition urbanistique s'organisant autour d'un nouveau réseau viaire.*

La nouvelle zone ne prend pas la forme d'un développement linéaire et devra s'organiser selon une structure viaire interne.

- *Dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage ; la compensation planologique ou alternative peut être réalisée par phases.*

Voir tableau ci-après

3.2.3. Révision du plan de secteur de reconfiguration **REV**

A. Principes généraux

La proposition de révision du plan de secteur de reconfiguration englobe des zones non prioritaires ne répondant pas à des besoins actuellement identifiés ou des zones servant de compensation pour les révisions d'intérêt local.

Il s'agit d'une indication de directions à suivre, notamment en cas de révision globale, thématique ou ponctuelle du plan de secteur.

B. Propositions de révision du plan de secteur

Libin

- Modification 2.1 : Extension de la zone d'habitat à caractère rural (en lien avec les équipements existants : école, complexe sportif, etc.).
- Modification 2.2 : Création d'une zone de parc à l'arrière de la maison communale.
- Modification 2.3 : Déclassement partielle d'une zone d'aménagement communal concerté en zone agricole (non accessible).
- Modification 2.4 : Extension de la zone d'habitat à caractère rural.
- Modification 2.5 : Déclassement partielle d'une zone d'extraction en zone agricole et en zone forestière.

Ochamps

- Modification 2.6 : Déclassement partielle d'une zone de loisirs en zone agricole.

Transinne

- Modification 2.7 : Déclassement partielle de deux zones d'activité économique mixte en zone d'espaces verts.

Anloy

- Modification 2.8 : Déclassement d'une zone de services publics et équipements communautaires en zone agricole.

Révisions du plan de secteur non prioritaires donnant une indication du souhait de la commune.

10 révisions du plan de secteur de reconfiguration.

Villance

- Modification 2.9 : Déclassement d'une zone de services publics et équipements communautaires en zone d'espaces verts.

Lesse

- Modification 2.10: Déclassement d'une zone de loisirs en zone forestière.

3.2.4. Principe de compensation

A. Principes généraux

La mise en œuvre des révisions du plan de secteur nécessite de déterminer des zones de compensation. Dans le cadre du schéma de structure, des principes de compensation sont formulés pour les révisions d'intérêt local jugées prioritaires pour le développement de l'entité.

Détermination des compensations pour les révisions d'intérêt local.

B. Révision du plan de secteur d'intérêt local

Tableau 1 : Principe de compensation pour les révisions du plan de secteur d'intérêt local.

Modification				Compensation				
N°	Situation Actuelle	Situation projetée	Superficie	N°	Situation actuelle	Situation projetée	Superficie	
1.1	ZA	ZHCR	3,4	2.9	ZSPEC	ZA	3,8	
1.2	ZA	ZAEM	15,0	20,7	2.5	ZL	ZEV	7,0
	ZF	ZAEM	5,6		2.6	ZEx	ZA/ZF	13,7
	ZE _v	ZAEM	0,1		2.8	Interne		0,1
							20,8	

3.2.5. Révision du plan de secteur relative aux zones non urbanisables **REV**

Les critères suivants ont été utilisés pour déterminer les propositions de révision du plan de secteur :

- Aptitude agronomique et topographique des sols pour l'agriculture.
- Impact paysager visant à limiter le mitage et la fermeture des espaces.
- Présence ou non d'exploitations agricoles à proximité.
- Occupation actuelle et historique du sol.
- Enclavement des parcelles agricoles ou forestières.
- Cohérence dans le découpage du plan de secteur et existence de limites physiques.

Sur base des modifications du plan de secteur proposées, la balance entre zone agricole et zone forestière est largement en faveur de la zone forestière :

- Zone agricole transférée en zone forestière : 131 ha (superficie indicative).
- Zone forestière transférée en zone agricole : 86 ha superficie indicative).

Par ailleurs, cette balance est à nuancer par la volonté de déployer les cultures de sapins de Noël dans les zones agricoles à reconversion forestière possible, ce qui permet de libérer des zones agricoles plus centrales (zones agricoles prioritaires).

Proposition de redécoupage de la délimitation entre zone agricole et zone forestière.

3.2.6. Synthèse

Tableau 2 : Synthèse des révisions du plan de secteur.

N°	Localisation	Situation actuelle	Situation projetée	Superficie (ha)	Affectation SSC proposée	Compensation
Révision du plan de secteur d'intérêt local						
1.1	Ochamps	Zone agricole	Zone d'habitat à caractère rural	3,38	Zone de centre villageois	2.9
1.2	Transinne	Zone agricole	Zone d'activité économique mixte	15,03	Zone d'activité économique mixte	2.5 2.6 Interne
		Zone forestière	Zone d'activité économique mixte	5,58	Zone d'activité économique mixte	
		Zone d'espaces verts	Zone d'activité économique mixte	0,1	Zone d'activité économique mixte	
Révision du plan de secteur de reconfiguration						
2.1	Libin	Zone agricole	Zone d'habitat à caractère rural	3,68	Zone de centre villageois	
2.2	Libin	Zone agricole	Zone de parc	2,76	Zone de parc	
2.3	Libin	Zone d'aménagement communal concerté	Zone agricole	1,1	Zone agricole prioritaire	
2.4	Libin	Zone agricole	Zone d'habitat à caractère rural	2,92	Zone de centre villageois	
2.5	Libin	Zone d'extraction	Zone agricole	10,48	Zone agricole prioritaire	
		Zone d'extraction	Zone forestière	3,22	Zone forestière prioritaire	
2.6	Ochamps	Zone de loisirs	Zone agricole	7,01	Zone agricole prioritaire	
2.7	Transinne	Zone d'activité économique mixte	Zone d'espaces verts	2,76	Zone d'espaces verts	
2.9	Anloy	Zone de services publics et équipements communautaires	Zone agricole	3,79	Zone agricole prioritaire	
2.10	Villance	Zone de services publics et équipements communautaires	Zone d'espaces verts	1,26	Zone d'espaces verts	
2.11	Lesse	Zone de loisirs	Zone forestière	21,84	Zone forestière prioritaire	

Tableau 3 : Synthèse des contenances globales en situation actuelle et en situation projetée suite aux révisions du plan de secteur.

Zones	Superficie (ha)	% du territoire communal	Situation projetée (ha)	% du territoire communal	Différence (ha)
Zone d'habitat et d'habitat à caractère rural	628,9	4,5	638,8	4,6	10,0
Zone de services publics et d'éq. communautaires	7,4	0,1	2,4	0,0	-5,1
Zone de loisirs	40,3	0,3	11,4	0,1	-28,9
Zone d'activité économique mixte	29,5	0,2	47,4	0,3	17,9
Zone d'extraction	95,7	0,7	82,0	0,6	-13,7
Zones urbanisables	801,7	5,7	782,0	5,6	-19,7
Zone d'aménagement communal concerté	41,7	0,3	40,6	0,3	-1,1
Zone agricole	4269,8	30,5	4207,4	30,0	-62,4
Zone forestière	8604,7	61,4	8663,5	61,8	58,8
Zone d'espaces verts	97,4	0,7	111,8	0,8	14,3
Zone naturelle	104,3	0,7	104,3	0,7	0,0
Zone de parc	51,5	0,4	61,6	0,4	10,1
Plan d'eau	43,0	0,3	43,0	0,3	0,0
Zones non urbanisables	13170,7	94,0	13191,5	94,1	20,8
Total	14014,1	100,0	14014,1	100,0	0,0

Commentaires

- De manière globale, les révisions du plan de secteur s'inscrivent dans une meilleure prise en compte des contraintes environnementales. En effet, de nombreuses zones urbanisables du plan de secteur ont été inscrites sur des terrains impropres à la construction.
- Toutefois, plus ponctuellement, des extensions ou des reconfigurations de zones urbanisables sont proposées pour répondre aux objectifs prioritaires du schéma de structure.
- La zone d'habitat à caractère rural est en augmentation (10 ha). Cela traduit principalement la volonté de créer des nouvelles poches urbanisables, notamment dans les pôles à Libin et Ochamps.
- La zone de loisirs est amputée de +/- 30 ha. Cette perte se concentre au niveau du déclassement des zones de Lesse et Ochamps.
- Le projet d'extension Galaxia induit inévitablement une augmentation des superficies en zone d'activité économique mixte, malgré le déclassement de deux petites zones à la Barrière de Transinne.
- Les zones d'aménagement communal concerté enregistrent une perte très faible d'1 ha dû au déclassement partiel de la ZACC « Fosses-des-Biays ».
- La zone forestière est en forte augmentation (près de 60 ha), ce qui s'explique par le transfert de zones agricoles boisées ou le déclassement de la zone de loisirs de Lesse.
- La zone agricole enregistre une perte de 62 ha soit, 0,5% de la surface communale, suite à la création de nouvelles zones urbanisables et au transfert de terrains agricoles boisés en zone forestière.
- Les révisions du plan de secteur (déclassement de zones urbanisables) entraînent une augmentation des zones d'espaces verts et des zones de parc.

3.3. Mesures d'aménagement opérationnel

3.3.1. Site à réaménager ●

Par cette mesure, on entend la réhabilitation d'un site qui a été ou qui était destiné à accueillir une activité économique et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé.

Ils sont 6 nouveaux sites proposés :

- Un ancien garage à Libin (1).
- L'ancien Spar à Libin (2).
- La scierie Benoit à Villance (3).
- Le Cercle Saint-André à Ochamps (4).
- Les anciennes écoles de Redu (5).
- L'ancienne maison communale de Redu (6).

Proposition de 6 nouveaux SAR.

3.3.4. Site de valorisation paysagère ●

Le territoire communal dispose d'une grande richesse paysagère. Dès lors, plusieurs sites présentent un intérêt paysager qui pourrait être valorisé par la mise en place d'aménagements spécifiques (dégagement de point de vue, panneaux didactiques...). Ces sites sont mis en lien avec les points de vue remarquables.

Nombreux sites de valorisation paysagère.

3.4. Mobilité

3.4.1. Plan communal de mobilité

Afin de garantir une réponse adéquate aux enjeux relatifs à la mobilité, il serait souhaitable que la commune lance la réalisation d'un plan communal de mobilité (PCM).

En effet, le PCM est un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activité à l'échelle communale.

Les objectifs et les mesures du schéma de structure relatifs à la mobilité devront être affinés et précisés par le PCM.

Les objectifs à poursuivre sont notamment :

- Des objectifs d'accessibilité et de mobilité (favoriser les déplacements lents et les transports en commun, encourager un usage rationnel de la voiture...).
- Des objectifs de sécurité routière (programmer une hiérarchisation du réseau routier, prévoir des aménagements sécuritaires...).
- Des objectifs de qualité du cadre de vie (améliorer la convivialité des espaces publics, favoriser une revitalisation du centre des villages...).

Réalisation d'un PCM.

3.4.2. Structuration des voiries

L'objectif est de définir le rôle joué par chaque voirie pour établir une structure lisible. A l'échelle communale, il convient d'être plus particulièrement attentif aux éléments suivants :

- La très bonne accessibilité autoroutière du territoire via l'E411 qui constitue un point d'appel pour capter une partie des flux (développement économique, touristique, etc).
- La N40, voie de transit régional, qui constitue un axe structurant au niveau du territoire communal. Il en est de même à une échelle sous-régionale pour les N808 et N899. Ces voies de transit constituent donc des lieux relativement importants en termes de circulation. De plus, ces voiries traversent des milieux urbanisés. Il convient donc d'y apporter

Définition de 3 types de voiries :

- Voirie de transit régional.
- Voirie de transit sous-régional.
- Voirie de liaison.

une attention particulière au niveau de l'aménagement et de la sécurisation des entrées et traversées de village.

- Les voies de liaisons assurant les relations entre les différentes entités de la commune ou entre les communes voisines. Pour ces voiries, il convient avant tout d'y sécuriser les déplacements d'autant plus lorsqu'elles traversent des zones urbanisées.
- Les voies de distribution répartissant les flux de circulation à travers les différents quartiers. A ce niveau, il convient d'assurer une bonne desserte automobile tout en facilitant les circulations lentes par la mise en place de dispositifs particuliers.
- Les voies de circulation locales qui assurent uniquement un trafic purement local. Ces voiries doivent obligatoirement être aménagées de manière à concevoir un espace donnant la priorité aux usagers lents et faibles. Il s'agit donc préférentiellement de voirie partagée (aménagée en zone 20).

Aménagement des voiries en fonction de leur statut en insistant sur la conception d'un espace partagé pour les voiries purement locales.

3.4.3. Traversée de village à sécuriser

La N40 traverse notamment le centre de Libin (déjà partiellement aménagé) mais également la partie Nord de Transinne.

La N808 traverse quant à elle le village de Libin mais également celui de Villance.

Vu leur statut de voiries de transit en milieu urbanisé, toutes ces voiries doivent être aménagées prioritairement et globalement de manière à réduire les problèmes de sécurité routière pour l'ensemble des usagers (automobilistes, cyclistes, piétons...).

Poursuite de la sécurisation de la traversée de Libin.

3.4.4. Point névralgique à sécuriser ▲

Parallèlement au listing des traversées de village à sécuriser, il y a également lieu de sécuriser le carrefour de la Barrière de Transinne (croisement de la N40 et de la N899) via la mise en place d'un rond-point.

Sécurisation du carrefour de la Barrière de Transinne.

3.4.5. Effet de porte 🚪

Conformément au plan d'affectation, divers endroits ont été identifiés pour créer une porte de village. Pour rappel, il s'agit d'un lieu nécessitant un aménagement spécifique pour marquer l'entrée du village sur les voiries de transit.

Il y a donc lieu d'y établir un dispositif particulier visant à créer un effet de porte d'entrée et en même temps une sécurisation de la voirie (rétrécissement, ralentisseur...).

Création d'un effet de porte aux endroits stratégiques.

Ces endroits constituent également des lieux privilégiés pour mettre en place une signalétique commune et spécifique sur l'ensemble de l'entité.

3.4.6. Liaisons lentes 🚶‍♂️ 🚲

La sécurisation des déplacements lents constituent une priorité dans le cadre des aménagements de centre de village. Toutefois, la création de deux liaisons lentes est mise en évidence :

- La première à vocation utilitaire permet de rejoindre l'administration communale, l'école et le complexe sportif de Libin.
- La seconde à vocation touristique consiste à aménager le tronçon du RAVeL traversant le territoire communal et rejoignant la France, Bouillon et Saint-Hubert.

2 liaisons lentes spécifiques.

3.5. Environnement et espaces verts

3.5.1. Plan Communal de Développement de la Nature

Vu le patrimoine naturel et paysager important présent sur le territoire communal, la mise en place d'un Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) permettra de mener des actions en faveur de la restauration et de la valorisation du réseau écologique, en complément et en partenariat avec les initiatives déjà existantes (Contrat de rivière, GAL...).

Parallèlement au PCDN, un règlement sera pris concernant la gestion et la préservation du milieu naturel, plus spécialement par rapport à la gestion de la problématique des plantes invasives.

Lancement d'un PCDN.

Règlement sur la gestion et la préservation du milieu naturel.

3.5.2. Règlement communal relatif à la culture de sapins de Noël

Vu que la culture des sapins de Noël pose de plus en plus de questions au niveau environnemental (érosion, appauvrissement du sol, traitements phytosanitaires...), un règlement communal sera pris afin de fixer les conditions pour leur exploitation.

Règlement communal relatif à la culture des sapins de Noël.

Ce règlement pourra notamment inclure les éléments suivants (pistes de réflexion) :

- Interdiction sur une distance de 50 mètres autour des habitations existantes et des zones d'habitat à caractère rural du plan de secteur.
- Interdiction sur les terrains en pente orientés vers des habitations existantes et des zones d'habitat à caractère rural du plan de secteur.
- Interdiction dans les sites Natura 2000.
- Interdiction d'exportation du sol en place.
- Maintien d'une couverture végétale.
- Localisation en lisière forestière et dans les fonds de bois.

3.6. Equipements et infrastructures techniques

3.6.1. Aménagement d'espaces publics ★

Le schéma de structure a mis en évidence plusieurs cœurs de village ou de quartier à conforter ou à créer. Il s'agit de lieux privilégiés pour développer des équipements de convivialité et de rencontre (aménagement d'espaces publics). En fonction des opportunités, ils seront restructurés par du bâti afin de créer un lieu structurant et polarisant.

Ces projets pourront notamment se concrétiser dans le cadre de la nouvelle opération de développement rural (PCDR).

Il convient donc de poursuivre prioritairement l'aménagement de ces lieux de vie en insistant sur :

- L'adéquation entre l'aménagement proposé et les caractéristiques du lieu.
- La convivialité.
- L'esthétique et le caractère « vert ».
- La mise en place d'éléments polarisateurs (plaine de jeux...).
- La sécurité, plus spécifiquement des usagers lents.

3.6.1. Aménagement de bâtiments publics ●

Dans le cadre d'une mise en œuvre opérationnelle des objectifs du schéma de structure via une concrétisation par le PCDR, trois aménagements de bâtiments publics sont proposés :

- Libin : rénovation des anciens logements de la gendarmerie en trois logements tremplins et service de co-accueil.
- Ochamps : rénovation du Cercle Saint-André en espace polyvalent et en commerce de proximité.
- Redu : rénovation des anciennes écoles en espace multifonctionnel (maison de village, marché du terroir, etc.).

3.6.3. Cimetière

Etant donné l'évolution démographique de la commune, il semble important de programmer, dès aujourd'hui, le développement des cimetières existants, voire la création de nouveaux. Toutefois, on privilégiera dans la mesure du possible les extensions dans le prolongement direct des infrastructures actuelles.

Aménagements des cœurs de village ou de quartier.

Programmation de l'extension des cimetières.

3.6.4. Assainissement



De nombreux travaux relatifs à l'épuration des eaux usées doivent encore être réalisés sur la commune de Libin. On veillera également à poursuivre les travaux d'égouttage conformément au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH).

Les périmètres des zones de protection de captage seront définis de manière précise et le respect strict de la législation y sera d'application.

Poursuite des travaux d'égouttage conformément au PASH.

Protection des captages.

3.6.5. Plan d'utilisation de l'énergie

Face à la nécessité de plus en plus forte d'agir en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre, aux incertitudes liées à la dépendance énergétique et aux coûts croissants de l'énergie, la commune mènera à bien un plan d'utilisation de l'énergie (planification énergétique communale).

Mise en place d'une planification énergétique communale.

La réalisation de ce plan d'utilisation de l'énergie se compose de 3 étapes :

- Un état des lieux détaillé de la situation énergétique de la commune en tenant compte de la demande en énergie, des infrastructures existantes et des ressources locales et renouvelables disponibles.
- Une définition des grandes orientations de la commune en matière d'énergie (vision énergétique globale) en vue d'assurer la cohérence, la coordination et l'efficacité des mesures énergétiques concrètes qui seront amenées à être développées.
- La détermination des différents moyens d'action pour la mise en œuvre des mesures proposées et leur planification.

3 étapes :

- **Etat des lieux de la situation énergétique.**
- **Définition des grandes orientations.**
- **Moyens d'action et planification.**

3.6.6. Extension du réseau de chaleur



Le centre de Libin est alimenté par un réseau de chaleur (chaudière bois). La faisabilité technique et économique de son extension sera vérifiée afin de pouvoir alimenter d'autres bâtiments publics et privés.

Extension du réseau de chaleur.

3.6.7. Création d'une plateforme bois énergie

Afin d'alimenter la chaudière du réseau de chaleur, et de valoriser la ressource forestière, une plateforme bois-énergie sera créée avec les communes de Paliseul et Wellin pour produire, stocker et sécher les plaquettes. Une partie de la production pourra également servir à approvisionner d'autres chaufferies.

Création d'une plateforme énergie.

3.7. Synthèse

Tableau 2 : Programmation des mesures d'aménagement.

N°	Mesures	Priorité
Aménagement local		
1	Rapport urbanistique et environnemental	1
2	Mise en œuvre des ZACC	3
3	Zones nécessitant une réflexion d'ensemble	3
4	Zones nécessitant des mesures paysagères	3
Aménagement régional		
5	Révision du plan de secteur d'intérêt local (PCAR)	1
6	Révision du plan de secteur de reconfiguration	3
7	Révision du plan de secteur relative aux zones non urbanisables	2
Aménagement opérationnel		
8	Site à réaménager	2
9	Site de valorisation paysagère	2
Mobilité		
10	Plan communal de mobilité	2
11	Structuration des voiries	2
12	Traversée de village à sécuriser	2
13	Point névralgique à sécuriser	2
14	Effet de porte	2
15	Liaisons lentes	1-2
Environnement et espaces verts		
16	Plan communal de développement de la nature	2
17	Règlement communal relatif à la culture de sapins de Noël	1
Equipements et infrastructures techniques		
18	Aménagement d'espaces publics	2
19	Aménagement de bâtiments publics	
20	Cimetière	3
21	Assainissement	3
22	Plan d'utilisation de l'énergie	2
23	Extension du réseau de chaleur	1
24	Mise en place d'une plateforme Bois-Energie	1

Priorité : 1 - Mesures d'aménagement à réaliser prioritairement / 2 - Mesures d'aménagement à réaliser non prioritairement / 3 - Mesures d'aménagement à réaliser en fonction des opportunités et/ou des besoins nouveaux.



PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBIN

Chapitre 4

Synthèse des options et mesures prioritaires pour chaque entité

Partie 2 : Options



IMPACT
sprl

TERRITOIRE - HABITAT - PAYSAGE
Rue des Chasseurs ardennais, 32
6880 BERTRIX

Tél. 061 41 54 54

Fax 061 41 55 07

E-Mail : info@impact-sprl.be
<http://www.impact-sprl.be>